



Bulletin des Amis de saint François de Sales

Dossier

par l'abbé Giulio Maria Tam

Suisse : Ed. Les Amis de Saint François de Sales – C. P. 2016 – 1950 Sion 2 – CCP 87-187745-4

L'indifférence est générale, la désinformation augmente,
et les protestants, qui l'ont votée à l'unanimité, exultent.

Le 31 octobre 1999

Le Pape s'est soumis à la doctrine protestante de la justification

En général : tout le texte est imprégné de la doctrine protestante selon laquelle la foi seule et la grâce seule font tout, réduisant pratiquement à rien la liberté, le mérite, la possibilité pour l'homme de coopérer à la justification.

Rome est conquise doctrinalement par le protestantisme. A Augsbourg (Allemagne), les représentants du Pape signeront la *Déclaration Commune* (lire : reddition catholique) sur la Doctrine de la Justification... **«44 affirmations communes.»**

«...La doctrine de la justification devient ainsi la **norme critique...** pour l'Église ... **dans sa prédication et sa pratique**» (Déclaration, Sources, 18 et 43). Par exemple la confession, qui a déjà presque disparu chez les catholiques, va maintenant être justifié. (Voir *Doc. Rév. Église* No 2, p. 100); le protestantisme avance.

Le Pape a dit : «...il faut nous **réjouir** de l'important acquis œcuménique. Je me réfère à la *Déclaration commune concernant la doctrine de la justification...* un **haut degré d'entente...** Elle exprime un **consensus dans des vérités fondamentales** sur cette doctrine... **il faut encourager et renforcer ce but...**» (O.R. 1.7.1998).

Le Card. Ratzinger : «...**les progrès atteints...** les difficultés sur la doctrine de la justification ont été en grande partie surmontées... la doctrine de la justification **ne sépare plus les catholiques des luthériens**» (O.R. 29.3.1995).

Le Card. Cassidy : «...progrès remarquable... haut degré d'entente... consensus fondamental... **44 affirmations communes...** les condamnations du Concile de Trente ne peuvent plus s'appliquer...» (O.R. 4.7.1998).

Le Card. Cassidy dans la «*Réponse de l'Église catholique à la Déclaration...*» : «ces observations ont pour but de préciser... pour **mieux faire ressortir le degré de consensus auquel on est parvenu...** des divergences concernant d'autres points doivent être surmontées...» (26.6.1998).

On donne ici le texte de la *Déclaration commune* et les extraits les plus significatifs de la *Réponse à la Déclaration*, de l'Annexe et de l'histoire de la *Déclaration Commune*.

Après la *Déclaration Commune* du 16 juin 1997, l'Église catholique apporta, sur quelques points, quelques faibles restrictions, **mais en juin 1999, dans l'Annexe, par l'intermédiaire du Card. Cassidy, toutes les restrictions ont été rétractées et toute la Déclaration confirmée à nouveau.**

SOMMAIRE : Introduction – Ch. I, Osservatore Romano – Ch. II, La Déclaration Commune
Ch. III, La Réponse – Ch. IV, L'Annexe – Ch. V L'histoire –
Ch. VI, Le Catéchisme catholique sur la justification – Conclusion

Après la protestantisation de la Messe, des Sacrements, de la Sainte Vierge, etc..., maintenant c'est la doctrine de la justification; mais là on touche au cœur et au centre de la Religion !
Les fidèles sont surpris du saut en avant de la Révolution dans l'Église, la désinformation est grande, car le document a été publié déjà en octobre 1997 par la *Documentation catholique*; nous étions trop distraits par les promesses de la Pseudo-Restauration du cardinal Ratzinger, et d'autres stratégies... Et lui, le cardinal philo-protestant Ratzinger, avec ses complices, va gagner la longue bataille commencée en 1980 (voir la lettre ci-après).

Chaque article du concile de Trente sur la justification a été payé, défendu, imprégné du sang des martyrs anti-protestants dans toute la chrétienté. Qui connaît l'histoire de tous nos héros ? Sur leur sang on va sceller la trahison de l'Église catholique.

Ici, comme lors de chaque nouvel assaut contre la Foi, nous mesurons la fidélité à la formation que nous a donnée S. E. Mgr Lefebvre et la qualité de notre spiritualité. Va-t-on répéter l'erreur des... «*optimistes devant cette perspective, comme Léon X souriant au sujet de la triviale "querelle de moines", seule chose qu'il sut discerner de la naissante Révolution protestante...*» ? Les modernistes, tandis qu'ils violent l'Église catholique, cherchent à nous fermer la bouche, à nous faire croiser les bras, nous distrayant avec quelques "indults", déclarations de sympathie, promesses, mensonges, etc.

Face à la Déclaration commune avec les protestants, il faut que se lève la voix de ceux qui défendent la Foi catholique. «*Vae enim mihi est, si non evangelizavero*» (St Paul I Cor. 9, 16) «*Malheur à moi si je ne prêche pas l'Évangile.*»

Comme saint Pie V, en universalisant le Rite romain, a élevé une barrière infranchissable contre la protestantisation de la Messe, ainsi le concile de Trente, avec le décret de la justification, a élevé une barrière infranchissable contre la doctrine protestante.

Combattez ... et vous ne serez pas frustrés (1 Macc. 2, 66).

«O Sainte Vierge, concédez-nous la force de continuer à regarder la profanation de la nature humaine de l'Église sans renier Sa divinité, sans cesser de regarder la réalité de son Calvaire et sans nous laisser réduire au silence par le démon muet»

«Moi, je ne veux pas mourir protestant !» (Mgr Lefebvre)

Introduction

Pourquoi est-ce grave ?

Ière partie

Cette signature commune nous paraît si grave parce que c'est l'affirmation explicite de l'essentiel de la doctrine protestante.

I. – Nous avons toujours dit que la doctrine est le centre d'une société, ils le disent aussi :

«*N° 1. La doctrine de la justification était le point central de la Réforme luthérienne du XVI^e siècle ... l'article capital, à la fois "guide et juge pour tous les autres domaines de la doctrine chrétienne"*» (Déclaration, n° 1).

«*N° 3. La doctrine de la justification est la mesure, ou la pierre de touche, de la foi chrétienne. Aucun enseignement ne peut aller à l'encontre de ce critère... "un critère indispensable... de la doctrine et de la pratique des Églises à Christ"*» (D.C., 18) Annexe, 3).

Certes, les fidèles sont davantage touchés par la *Nouvelle Messe* que tout le monde voit, mais elle ne contient pas explicitement l'affirmation spéculative de l'erreur doctrinale. De même les réunions œcuméniques d'Assise, de la Synagogue, etc., ce sont des actes lourds de significations hérétiques, mais ils ne contiennent pas la formulation doctrinale de l'erreur.

Le décret du Concile sur la liberté religieuse, oui, est un exemple d'affirmation doctrinale qui contredit la doctrine de l'État catholique.

Mais ici il ne s'agit pas de la doctrine de l'État, **c'est la doctrine de la grâce, du péché originel, de la liberté de l'homme**, etc. De ces points fondamentaux découlent tous les changements dogmatiques, liturgiques, sacramentels, moraux... de la Religion.

Ce que le Pape s'apprête à faire nous paraît plus grave même que Vatican II qui l'a préparé... La solidarité

de notre préparation doctrinale nous fera juger de la gravité de cette Déclaration.

Le Dictionnaire de Théologie Catholique (DTC) au mot "*Justification*" dit : «... *la justification est le centre du christianisme, surtout dans la conception protestante...*» (Col. 2137).

«...*La justification est la pierre de touche du nouvel Évangile (protestant)* » (Col. 2164).

«...*Peu de textes conciliaires ont été aussi longuement et soigneusement élaborés que le décret du concile de Trente sur la justification*» (Col. 2165).

«... (à Trente) *l'unanimité des votes du décret ressemble à un miracle...*» (Col. 2172).

«...*Le décret du concile de Trente est donc un document ... dont les controversistes de la Réforme ne manquèrent pas de mesurer l'extrême importance*» (Col. 2192).

«*La Réforme... n'a pas moins amené, par réaction, la théologie catholique à défendre ce point capital toujours menacé et à l'insérer de plus en plus dans cette armature technique que le génie de l'École a pour mission d'élever autour des vérités de la Foi*» (Col. 2192).

II. – Eux-mêmes le disent : «*Il doit sans aucun doute être considéré comme un résultat exceptionnel du mouvement œcuménique*» (Card. Cassidy, Présentation de la Réponse 2, Doc. Cath. 2187).

«*Cet accord montrera en effet que le travail patient accompli par le dialogue pour surmonter les difficultés peut donner des résultats qui dépassent de loin tout ce que l'on pouvait espérer...*» (ibid., n° 9).

En voyant l'histoire de la Déclaration commune (ibid. n° 4 et 5) on voit qu'elle vient de loin, et que la **Révolution y tient beaucoup.**

Dans l'Annexe ils font rétracter par le représentant du Pape les faibles restrictions qu'il avait émises dans la **réponse.**

III. – C'est grave parce que les 124 églises de la Fédération luthérienne ont voté la Déclaration à l'unanimité (Doc. Cath. 2187, p. 713). Et le texte montre qu'eux n'ont pas changé leur doctrine.

IV. – En général on peut dire qu'avant la Révolution Protestante (XVI^{ème} siècle) il y avait beaucoup de tendances humanistes (*La spiritualité chrétienne*, Pourrat, T. III, ch. 1), mais ce n'était que l'état d'âme pré-doctrinal. **C'est seulement en passant des tendances à la doctrine que Luther a pu fonder la nouvelle religion**, sans cela tous seraient restés catholiques mais avec des tendances non-catholiques. C'est grave parce que maintenant, il ne s'agit pas tant de tendances, ce qu'ils vont signer **c'est la révolution doctrinale dans l'Église**; cela a des conséquences pratiques : «la doctrine de la Justification **devient** ainsi la **norme cri-**

tique... pour l'Église... dans **sa prédication et sa pratique**» (Déclaration, Sources).

V. – L'importance de la doctrine de la Justification pour le Concile de Trente

«*Préambule :*

Notre époque ayant vu, pour la perte de beaucoup d'âmes et le grave détriment de l'unité de l'Église, se répandre une fausse doctrine de la justification : pour la louange et la gloire du Dieu tout-puissant, pour la paix de l'Église et le salut des âmes, le saint concile de Trente, œcuménique et général... se propose d'exposer à tous les fidèles du Christ la vraie et saine doctrine de la justification, enseignée par le «soleil de justice» (Mt 4, 2), Jésus-Christ, «auteur de notre foi, qui la mène à sa perfection» (He 12, 2) transmise par les Apôtres et, sous l'inspiration du Saint Esprit, toujours conservée dans l'Église catholique, en interdisant sévèrement que personne à l'avenir n'ose croire, prêcher ou enseigner autrement que ce que le présent décret décide et déclare» (Dz 1520).

Ont-elles, les 124 églises de la Fédération luthérienne, voté à l'unanimité la doctrine de la justification du concile de Trente ?

IIème partie

C'est grave à cause de la stratégie utilisée

Voilà la stratégie utilisée contre le Concile de Trente, c'est-à-dire contre l'Église.

Ière phase de la stratégie :

I) Tout d'abord le texte de la Déclaration Commune. Elle contient 44 affirmations communes suivies d'un commentaire catholique et d'un commentaire luthérien indiquant comment les interprétations traditionnelles de chaque partenaire s'harmonisent avec les 44 affirmations communes, mais ici, c'est le point grave, on ajoute au n° 41 :

«*De ce fait, les condamnations réciproques du XVI^e siècle liées à la doctrine de la justification apparaissent dans une lumière nouvelle : l'enseignement des Églises luthériennes présenté dans cette déclaration n'est plus concerné par les condamnations du Concile de Trente*» (Décl., n° 41).

Alors ce ne sont pas seulement les doctrines des 44 affirmations qui ne tombent plus sous la condamnation de Trente mais : «*l'enseignement des Églises luthériennes présenté dans cette déclaration*», **donc aussi les interprétations traditionnelles protestantes.**

IIème phase de la stratégie :

Une telle déclaration introduit 44 affirmations communes dans l'Église **et, de plus, elle lève** toute condamnation contre le reste de la doctrine protestante : «*les interprétations traditionnelles.*»

Alors le Card. Cassidy (mais derrière c'est le Card. Ratzinger, l'éminence grise, comme on le verra par la suite) dans la *Présentation* de la *Réponse*, et aussi dans la *Réponse* (Doc. Cath. 2187), **émet une restriction** : les condamnations du Concile de Trente n'atteignent plus les 44 affirmations communes, avec quelques exceptions :

«*Le consensus d'une déclaration commune*

...6. Comme on peut le constater en lisant le texte de la *Déclaration Commune*, **le consensus atteint est exprimé dans un style particulier**. Pour chaque question discutée, l'affirmation est suivie d'un commentaire de chacun des partenaires du dialogue, indiquant comment les **interprétations traditionnelles** du point en question sont en harmonie avec l'affirmation commune.

La *Déclaration* compte 44 affirmations communes qui traitent des vérités fondamentales sur la justification. L'accord atteint sur ce point nous permet de dire qu'un **haut degré de consensus existe; par conséquent là où ce consensus est réalisé, les condamnations prononcées réciproquement au XVIème siècle ne s'appliquent plus** au partenaire respectif d'aujourd'hui...

...L'Église catholique estime toutefois qu'on ne peut pas encore parler d'un consensus de nature à éliminer toute **différence** entre catholiques et luthériens dans la compréhension de la justification» (Introduction à la Réponse) «... Pour toutes ces raisons il est donc difficile de voir comment on peut affirmer que cette doctrine "simul iustus et peccator", dans l'état actuel de la présentation qu'on en a fait dans la *Déclaration commune*, **ne tombe pas sous les anathèmes des décrets de Trente sur le péché originel et la justification**» (Réponse, 1. – Doc. Cath. 2187).

IIIème phase de la stratégie :

Le représentant du Pape, le Card. Cassidy, en union aux représentants de la Fédération Luthérienne dans la *Déclaration officielle commune* et *Annexe* du mois d'août 1999, retracte les restrictions contenues dans la *Réponse* et réaffirme ensemble au représentant luthérien la *Déclaration Commune*.

A. – Pour trois fois dans ce bref texte du mois d'août 1999, on réaffirme la thèse que les doctrines luthériennes contenues dans la *Déclaration* **ne tombent plus sous les excommunications de Trente** : (*Déclaration officielle commune*, n° 1.1, – 1.2. et dans l'introduction à l'*Annexe*). (Voir

tout ce texte complet dans notre chapitre IV.

B. – On répète la doctrine luthérienne selon laquelle **on est sauvé par la "sola gratia"** Déc. Com. n° 15 (*Annexe* 1.2.)

C. – A propos de la contradictoire doctrine luthérienne selon laquelle on est en même temps juste et pécheur, **chacun reste sur ses positions** : «interprétations différentes», mais maintenant l'interprétation luthérienne ne tombe plus sous la condamnation de Trente.

D. – On répète la thèse exprimée dans la *Déclaration Commune* que **l'opposition à Dieu ne mérite pas la condamnation éternelle** (*Annexe*, 1.2., B).

E. – On réaffirme qu'il n'y a pas de mérite de la part de l'homme. (*Annexe*, 1.2., C, D, E,).

F. – **Que cette doctrine devient maintenant le critère pour la prédication et la praxis de l'Église catholique** (*Annexe*, 1.3).

G. – On affirme l'**autorité des églises luthérienne** : «avec les mêmes droits, *par cum pari*» que l'Église catholique (*Annexe* n° 4 [rappelons en passant que les catholiques sont 1000 millions et les luthériens 60 millions])

H. – On découvre que **les retractations ont été approuvées par le Pape et le Card. Ratzinger** : «n° 7. **Pour la partie catholique, la *Déclaration officielle Commune* et son *Annexe* ont été approuvées par le Conseil Pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens et pas la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (Card. Ratzinger). Sa sainteté Jean Paul II, opportunément reinsegné, a donné son approbation à la signature de la *Déclaration Commune*» (Conférence de presse du Card. Cassidy, *Il Regno*, 15/99).**

Chapitre I

Le Pape, le Card. Ratzinger et la Curie acceptent la nouvelle doctrine de la Justification

D'un côté ils se veulent toujours catholiques, mais de l'autre ils ont déjà consenti à la Révolution protestante anti-tridentine dans l'Église : "...consensus fondamental".

La Rome moderniste

Le Card. Ratzinger, O. R. 29.3.95

Symposium sur les relations catholico-luthériennes

«Le cardinal Ratzinger a souligné avant tout dans son intervention **les progrès atteints** dans le dialogue entre catholiques et luthériens **dans ces 30 années** postconciliaires, à travers lequel les **difficultés sur la doctrine de la justification "ont été en grande partie surmontées"**. Le prélat a révélé qu'un document élaboré par la commission mixte catholico-luthérienne constituait **"un fait important**, mais qui laisse encore quelques questions en suspens". Nonobstant les "diverses nuances", **la doctrine de la "justification"**, ou plutôt du salut, **ne divise plus les catholiques des luthériens** comme dans le passé, alors qu'au seizième siècle

La Rome éternelle

Pape saint Simplicius
Lettre *Cuperem Quidem* 9.1.476

«Ne laissez pas un passage par lequel puisse s'introduire furtivement à vos oreilles des idées pernicieuses, ne laissez **aucun espoir de revenir** de nouveau sur les anciennes constitutions; parce que – et c'est une chose qu'il faut répéter très souvent – **ce qui par les mains apostoliques, avec le consensus de l'Église Universelle, a mérité d'être coupé au fil de la faucille évangélique, ne peut retrouver force pour renaître, ce qui avec évidence fut destiné au feu éternel ne peut de nouveau être un sarment fécond de la vigne du Seigneur** .

Comme enfin, les machinations de toutes les hérésies ont été renversées par les décrets de l'Église, ...**plus**

ce fut un des points névralgiques de la rupture entre Luther et l'Église de Rome...

Selon le cardinal Ratzinger, d'autres éléments sur lesquels luthériens et catholiques se sont notablement rapprochés sont "la compréhension de la Bible et l'Eucharistie, alors que demeurent des difficultés quant au ministère sacerdotal". Le prélat a quand même affirmé qu'il estime que **durant ces trente années "le rapprochement théologique, spirituel et humain entre les chrétiens est un don de Dieu pour ce siècle"**» (Doc. Rév. Église n° 6, p. 94, éd. ASFS).

Le Pape, O.R. 1.7.1998

«2. A l'issue d'un processus d'appréciation attentif, qui a impliqué l'Église Catholique et la Fédération Luthérienne Mondiale, **nous pouvons nous réjouir de l'important acquis œcuménique.** Je me réfère à la **Déclaration Commune** concernant la **Doctrine de la Justification**, entre l'Église Catholique et la Fédération Luthérienne Mondiale. Cette Déclaration affirme, **fruit du dialogue commencé immédiatement après le Concile Vatican II**, que les Églises appartenant à la Fédération Luthérienne Mondiale et l'Église Catholique **ont atteint un haut degré d'entente** sur une question, comme celle, justement, de la justification, très controversée durant des siècles. Bien que la Déclaration ne résolve pas toutes les questions qui se rapportent à l'enseignement de la doctrine de la Justification, **elle exprime véritablement un consensus fondamental sur cette doctrine** (cf Réponse de l'Église catholique à la Déclaration Commune entre l'Église Catholique et la Fédération Luthérienne Mondiale concernant la Doctrine de la Justification...) Je souhaite que ce progrès dans le dialogue luthéro-catholique, ce don de l'Esprit de Sagesse de Dieu à la fin de ce deuxième millénaire, puisse **encourager et renforcer le but déclaré que luthériens et catholiques poursuivent pour atteindre la pleine et visible unité.** Je remercie tous ceux, catholiques et luthériens, qui ont contribué à cet **important résultat**, et je demande au Seigneur qu'Il continue de nous soutenir dans notre chemin d'unité...»

O.R. 4.7.1998. «Réponse de l'Église Catholique à la Déclaration Commune entre l'Église Catholique et la Fédération Luthérienne Mondiale concernant la Doctrine de la Justification.

Déclaration Commune

La "Déclaration Commune entre l'Église Catholique et la Fédération Luthérienne Mondiale concernant la Doctrine de la Justification" (Gemeinsame Erklärung) constitue un **progrès remarquable** dans la compréhension mutuelle et le rapprochement des parties en dialogue; elle démontre que les points de convergence sont nombreux entre la position catholique et la position luthérienne sur une question tant controversée pendant des siècles. **On peut certainement affirmer que l'on a atteint un haut degré d'entente**, soit en ce qui concerne l'approche de la question, soit pour ce qui concerne le jugement qu'elle mérite. **On**

jamais il ne faut permettre de renouveler les combats d'une opposition déjà liquidée...»

Le Pape Saint Gélase I Lettre "Licet inter" à Honorius 492-496

«De ce que l'on ne doit pas reconsidérer les erreurs qui ont déjà été condamnées.

...Peut-on oser penser qu'il nous soit permis de défaire ce qui fut condamné par nos vénérables pères et traiter à nouveau les dogmes criminels qui ont été arrachés par eux ? Quel sens y a-t-il donc, à ce que nous prenions tant de précautions pour qu'aucune hérésie pernicieuse, une fois qu'elle a été rejetée, ne prétende être examinée à nouveau, si ce qui fut jadis connu, discuté, réfuté par nos aînés, nous nous obstinons à le rétablir ?

N'est-ce pas ainsi que nous-même nous donnons l'exemple à tous les ennemis de la vérité afin qu'ils se soulèvent contre nous ? Que Dieu ne permette pas que l'Église ait jamais à le souffrir !

Où se trouve ce qui est écrit : "ne dépasse pas les limites de tes parents" (Prov. 22,28) et : "demande à tes parents et ils te l'annonceront, à tes anciens et ils te le raconteront" (Deut. 32,7) ?

Pourquoi donc allons-nous au-delà de ce qui a été défini par nos parents ou pourquoi ne nous suffisent-ils pas ? Si en raison de notre ignorance nous voulons connaître un point déterminé, comment chaque chose fut ordonnée par les pères orthodoxes et les anciens, soit pour l'éviter soit pour l'adapter à la vérité catholique, pourquoi n'approuve-t-on pas que cela fut décrété pour ces fins ? **Serions-nous par hasard plus savants qu'eux ou pourrions-nous nous maintenir dans une ferme stabilité, si nous jetons par terre tout ce qu'ils ont constitué ?...»**

Grégoire XVI, 25. 6 1834

«...par une soif téméraire et effrénée de nouveautés, ... on ne recherche pas la vérité là où certainement elle se trouve, **on méprise les saintes traditions apostoliques...»**

PROFESSION DE FOI TRIDENTINE

«J'accepte et j'embrasse très fermement les traditions apostoliques et celles de l'Église, et toutes les autres observances et constitutions de cette même Église. De même **j'accepte l'Écriture sainte, suivant le sens qu'a tenu et que tient notre sainte mère l'Église**, à qui il appartient de juger du véritable sens et de l'interprétation des saintes Écritures. Je n'accepterai et je n'interpréterai jamais l'Écriture que selon le consentement unanime des Pères.

Je professe aussi **qu'il y a, véritablement et à proprement parler, sept sacrements** de la Loi nouvelle, institués par notre Seigneur Jésus-Christ et nécessaires au salut du genre humain, bien que tous ne le soient pas pour chacun : le baptême, la confirmation, l'Eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage. Ils confèrent la grâce et, parmi eux, le baptême, la confirmation et l'ordre ne peuvent être réitérés sans sacrilège. Je reçois et **j'accepte aussi les rites reçus et approuvés de l'Église catholique** dans l'administration solennelle des dits sacrements.

constate justement qu'il y a "en vérité, un **consensus fondamental** sur la doctrine de la justification..." S'il est vrai, en outre, que les condamnations du Concile de Trente ne peuvent plus s'appliquer à ces vérités sur lesquelles un consensus a été atteint, toutefois des divergences concernant d'autres points doivent être surmontées...

(...) Cette Note, qui constitue la Réponse Catholique officielle au texte de la Déclaration Commune, **a été élaborée** d'un commun accord par la **Congrégation pour la Doctrine de la Foi [Card. Ratzinger]** et le Conseil Pontifical pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens, et a été signée par le Président du même Conseil Pontifical, directement responsable pour le dialogue œcuménique.»

**O.R. 4.7.1998. Présentation de la
«Réponse de l'Église Catholique»
par le Card. Cassidy, Président :**

«Avec un véritable plaisir et beaucoup de satisfaction je présente aujourd'hui un document dans lequel on déclare qu'un **consensus a été atteint, sur des vérités fondamentales concernant la doctrine de la justification** dans le dialogue entre l'Église Catholique et la Fédération Luthérienne Mondiale...

Le consensus qui vient d'être atteint ne sera pas seulement important pour les relations catholico-luthériennes en vue du dialogue futur, mais aussi pour le progrès dans la recherche de l'unité entre les catholiques et d'autres communautés qui tirent leur origine des controverses de la Réforme.

(...) La Déclaration se compose de **44 affirmations communes** qui concernent des vérités fondamentales sur la justification. L'accord atteint sur ces vérités permet d'affirmer **un haut degré de consensus**; par conséquent, **là où un tel consensus a été atteint, les condamnations réciproques du XVI^e siècle entre catholiques et luthériens ne s'appliquent plus aujourd'hui, ni aux uns ni aux autres...**

8. L'affirmation de l'Église catholique selon laquelle un consensus sur des vérités fondamentales concernant la doctrine de la justification a été atteint, est accompagnée d'une Note explicative qui clarifie certains points du document à l'attention des fidèles catholiques, **dans le but d'apporter une contribution au dépassement des divergences encore existantes.**

(...) Dans sa troisième section, la Note que je commente ici indique certaines perspectives de travail pour l'avenir.

Pour conclure, j'aimerais souligner que le consensus qui a été atteint sur la doctrine de la justification, malgré ses limites, à la fin de ce vingtième siècle et à **l'aube d'un nouveau millénaire, desserre virtuellement le nœud d'une question trop longtemps controversée.**»

J'embrasse et je reçois tous et chacun des articles qui ont été définis et déclarés au saint concile de Trente sur le péché originel et la justification.

Je professe également qu'à la messe est offert à Dieu un sacrifice véritable, proprement dit, propitiatoire pour les vivants et les morts, et que, dans le **très saint sacrement de l'Eucharistie, se trouvent vraiment, réellement et substantiellement le corps et le sang, conjointement avec l'âme et la divinité de notre Seigneur Jésus-Christ**, et qu'un changement s'accomplit, de toute la substance du pain en son corps et de toute la substance du vin en son sang, changement que l'Église catholique **appelle transsubstantiation**. J'affirme aussi que, sous une seule des espèces, c'est le Christ tout entier et complet et le véritable sacrement qu'on reçoit.

Je tiens sans défaillance qu'il y a un purgatoire et que les âmes qui y sont retenues sont aidées par les intercessions des fidèles. Et également **que les saints** qui règnent conjointement avec le Christ **doivent être vénérés et invoqués**; qu'ils offrent pour nous des prières à Dieu et **que leurs reliques doivent être vénérées. Je déclare fermement qu'on peut avoir et garder les images du Christ et de la mère de Dieu toujours vierge**, ainsi que celles des autres saints, et qu'il faut leur rendre l'honneur et la vénération qui leur sont dus. J'affirme aussi que le pouvoir des indulgences a été laissé par le Christ dans l'Église et que leur usage est très salutaire au peuple chrétien.

Je reconnais la sainte, catholique et apostolique Église romaine comme la mère et la maîtresse de toutes les Églises. **Je promets et je jure vraie obéissance** au Pontife romain, successeur du bienheureux Pierre, chef des Apôtres, et vicaire de Jésus-Christ.

Je reçois et je professe sans en douter tout ce qui, par les saints canons et par les conciles œcuméniques, principalement par le saint concile de Trente (et par le concile œcuménique du Vatican), a été transmis, défini et déclaré (spécialement sur le primat du Pontife romain et son magistère infaillible) [Ce qui est entre parenthèse, il faut l'ajouter pour le décret de la S. C. du Concile, 20.1.1877.]

En même temps, je condamne, **je rejette et j'anathématise également tout ce qui leur est contraire et toute espèce d'hérésie condamnée, rejetée et anathématisée par l'Église.**

Cette vraie foi catholique, hors de laquelle personne ne peut être sauvé, que je professe présentement de plein gré et que je tiens sincèrement, moi, N..., je promets, je prends l'engagement, et je jure de la garder et de la confesser, Dieu aidant, entière et inviolée, très fidèlement jusqu'à mon dernier soupir, et de **prendre soin, autant que je le pourrai, qu'elle soit tenue, enseignée et prêchée** par ceux qui dépendent de moi ou par ceux sur qui ma charge me demandera de veiller. Qu'ainsi Dieu me soit en aide et ces saints Évangiles.»

Souvenons-nous de ce qu'a défini le Concile Vatican I sur le magistère des papes :

«L'Esprit-Saint n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour que par Sa révélation ils fassent une nouvelle doctrine, mais pour qu'avec Son assistance, ils gardent saintement et exposent fidèlement la Révélation transmise par les Apôtres, c'est-à-dire, le dépôt de la Foi.»

Chapitre II

Déclaration commune sur la doctrine de la Justification

Texte complet et commentaire (a)

Déclaration commune de la Fédération luthérienne mondiale et de l'Église catholique-romaine

Texte original allemand. Traduction française distribuée par le Conseil pontifical pour l'Unité des chrétiens. Cette déclaration est également publiée par la revue *Positions luthériennes*. (*La Documentation Catholique*, 19 octobre 1997, N° 2168).

PRÉAMBULE

1. La doctrine de la justification était centrale pour la réforme luthérienne du XVI^e siècle. Elle était considérée comme "le premier article, l'article capital" (1) à la fois "guide et juge pour tous les autres domaines de la doctrine chrétienne" (2). On y défendait et affirmait l'acceptation réformatrice et la valeur particulière de la doctrine de la justification face à la théologie et à l'Église catholiques-romaines de l'époque qui, de leur côté, affirmaient et défendaient une doctrine de la justification aux accents différents. Du côté de la Réforme, on considérait cette question comme étant le point de cristallisation de toutes les polémiques. Les confessions de foi luthériennes (3) et le Concile de Trente de l'Église catholique-romaine ont prononcé des condamnations doctrinales qui restent en vigueur aujourd'hui et dont les conséquences sont séparatrices d'Églises.

2. Pour la tradition luthérienne, la doctrine de la justification a gardé cette fonction particulière. C'est pour cela qu'une place importante lui revint dès le début du dialogue officiel luthéro/catholique.

3. On se référera avant tout aux rapports "L'Évangile et l'Église" (1972) (4) et "Église et Justification" (1994) (5) de la Commission internationale catholique/luthérienne, au rapport "La justification par la foi" (1983) (6) du dialogue luthéro/catholique aux États-Unis, et à l'étude "Les anathèmes du XVI^e siècle, sont-ils encore actuels ?" (1986 pour la version allemande) (7) du groupe de travail œcuménique des théologiens protestants et catholiques en Allemagne.

Certains de ces rapports de dialogue ont connu une réception officielle. Un exemple important est la réception des conclusions de l'étude sur les anathèmes du XVI^e siècle. L'Église évangélique luthérienne unie allemande a, avec d'autres Églises protestantes allemandes, rédigé une prise de position à laquelle a été conférée la plus grande reconnaissance ecclésiale possible (1994) (8).

4. Tous ces rapports de dialogue et les prises de position qui s'y réfèrent, montrent une orientation et un jugement largement communs dans l'exposé de la doctrine de la justification. Le temps est mûr pour un bilan et une récapitulation des résultats des dialogues à propos de la justification, de telle manière que nos Églises soient informées avec précision et concision des conclusions de ce dialogue et qu'elles soient en mesure de prendre position de manière autorisée.

5. Telle est l'intention de la présente déclaration commune. Elle veut montrer que **désormais**, sur la base de ce dialogue, les Églises luthériennes signataires et l'Église catholique romaine (9) **sont en mesure de défendre une compréhension commune** de notre justification **par la grâce de Dieu au moyen de la foi en Christ**. Cette déclaration ne contient pas tout ce qui est enseigné dans chacune des Églises à propos de la justification; elle exprime cependant **un consensus sur des vérités fondamentales de la doctrine de la justification et montre** que des développements qui demeurent différents **ne sont plus susceptibles de provoquer des condamnations doctrinales**.

6. **Notre déclaration** n'est pas une présentation nouvelle et autonome qui s'ajouterait aux rapports des dialogues et aux documents précédents; elle ne veut en rien les remplacer. **Elle se réfère, comme le montre l'annexe sur ses sources, à ces textes et à leur argumentation**.

7. Tout comme les dialogues, cette déclaration commune est portée par la conviction que le **dépassement des condamnations** et des questions jusqu'alors controversées ne signifie pas que les séparations et les condamnations soient prises à la légère ou que le passé de chacune de nos traditions ecclésiales soit désavoué. Elle est cependant portée par la conviction que de nouvelles appréciations adviennent dans l'histoire de nos Églises et y génèrent des évolutions qui non seulement permettent mais exigent que les questions séparatrices et les condamnations soient vérifiées et réexaminées **sous un angle nouveau**

La règle n'est plus le Magistère romain traditionnel, mais l'exégèse directe des textes qui est le cheval de Troie utilisé par le Card. Ratzinger pour contourner "la théologie des encycliques" (cf. Doc. Rév. Église n° 4, p. 55).

a) Dans ce chapitre nous alternons le texte de la Déclaration avec nos commentaires en retrait, en caractères plus grands, italiques et gras, les textes du Concile de Trente et ceux du Précis de Louis Ott, en italique et gras. Les mises en évidence sont de la rédaction.

1. LE MESSAGE BIBLIQUE DE LA JUSTIFICATION

8. Notre manière commune de nous mettre à l'écoute de la Parole de Dieu dans l'Écriture Sainte a **conduit à ces appréciations nouvelles**. Nous écoutons ensemble l'Évangile qui nous dit que "Dieu a tant aimé le monde qu'il a donné son Fils, son unique, pour que tout homme qui croit en lui ne périsse pas mais ait la vie éternelle" (Jn 3, 16). Cette bonne nouvelle est présentée dans l'Écriture Sainte de diverses manières. Dans l'Ancien Testament nous entendons la parole de Dieu qui nous parle du péché humain (Ps 5, 1-5; Dn 9, 5s.; Qo 8, 9s.; Esd 9, 6s.), de la désobéissance humaine (Gn 3, 1-19; Ne 9, 16s.26) et de la justice (Es 46, 13; 51, 5-8; 56, 1; [cf. 53, 11]; Jr 9, 24) et du jugement de Dieu (Qo 12, 14; Ps, 5s.; 76, 7-9).

9. Dans le Nouveau Testament, Matthieu (5, 10; 6, 33; 21, 32), Jean (16, 8-11), l'épître aux Hébreux (5, 13; 10, 37s.) et l'épître de Jacques (2, 14-26) n'abordent pas de la même manière les thèmes "justice" et "justification" (10). Même les différentes épîtres pauliniennes évoquent le don du salut de diverses manières : comme "libération en vue de la liberté" (Ga 5, 1-13; cf. Rm 6, 7), comme "réconciliation avec Dieu" (2 Co 5, 18-21; cf. Rm 5, 11), comme "paix avec Dieu" (Rm 5, 1), comme "nouvelle création" (2 Co 5, 17), comme "vie pour Dieu en Christ Jésus" (Rm 6, 11-23), ou comme "santification en Christ Jésus" (cf. 1 Co 1, 2; 1, 30; 2 Co 1, 1). Parmi des descriptions, une place particulière revient à celle de la "justification" du pécheur par la grâce de Dieu par le moyen de la foi (Rm 3, 23-25) qui a été plus particulièrement mise en avant à l'époque de la Réforme.

10. Paul décrit l'Évangile comme puissance de Dieu en vue du salut de la personne humaine tombée sous le pouvoir du péché : comme message qui proclame "que la justice de Dieu est révélée par la foi et pour la foi" (Rm 1, 16s.) et qui offre la "justification" (Rm 3, 21-31). Il proclame Christ comme étant "notre justice" (1 Co 1, 30) en appliquant au Seigneur ressuscité ce que Jérémie avait annoncé à propos de Dieu lui-même (Jr 23, 6). Toutes les dimensions de son œuvre salvatrice ont leur racine dans la mort et la résurrection du Christ, car il est "notre Seigneur livré pour nos fautes et ressuscité pour notre justification" (Rm 4, 25). Tous les êtres humains ont besoin de la justice de Dieu car "tous ont péché et sont privés de la gloire de Dieu" (Rm 3, 23; cf. Rm 1, 18-3, 20; 11, 32; Ga 3, 22). Dans l'épître aux Galates (3, 6) et dans celle aux Romains (4, 3-9), Paul comprend la foi d'Abraham (Gn 15, 6) comme foi en ce Dieu qui justifie le pécheur (Rm 4, 5). Il fait appel au témoignage de l'Ancien Testament pour souligner son Évangile proclamant que la justice est conférée à tous ceux qui, comme Abraham, placent leur confiance en la promesse de Dieu. "Le juste vivra par la foi" (Ha 2, 4; cf. Ga 3, 11; Rm 1, 17). Dans les épîtres pauliniennes la justice de Dieu est également puissance de Dieu pour chaque croyant (Rm 1, 16s.). En Christ il la laisse être notre justice (2 Co 5, 21). La justification nous est conférée par Christ Jésus "que Dieu a destiné à servir d'expiation par son sang par le moyen de la foi" (Rm 3, 25; cf. 3, 21-28). "C'est par la grâce en effet, que vous êtes sauvés, par le

moyen de la foi; vous n'y êtes pour rien; c'est le don de Dieu" (Ep 2, 8s.).

11. La justification est pardon des péchés (Rm 3, 23-25; Ac 13, 39; Lc 18, 14), libération du pouvoir de domination du péché et de la mort (Rm 5, 12-21) et de la malédiction de la loi (Ga 3, 10-14). Elle est accueil dans la communion avec Dieu, déjà maintenant, puis en plénitude dans le règne à venir (Rm 5, 1s.). Elle unit à Christ et à sa mort et sa résurrection (Rm 6, 5). Elle advient par le don du Saint-Esprit dans le baptême en tant qu'incorporation dans l'unique corps (Rm 8, 1s. 9s.; 1 Co 12, 12s.). Tout cela vient de Dieu seul, à cause du Christ, par la grâce par le moyen de la foi en "l'Évangile du Fils de Dieu" (Rm 1, 1-3).

12. Les justifiés vivent de la foi qui naît de la parole du Christ (Rm 10, 17) et qui agit dans l'amour (Ga 5, 6), lui-même fruit de l'Esprit (Ga 5, 22s.). Mais vu que des puissances et des convoitises extérieures et intérieures continuent à tenter les croyants (Rm 8, 35-39; Ga 5, 16-21) et que ceux-ci tombent dans le péché (1 Jn 1, 8.10), il faut que les croyants réentendent régulièrement les promesses de Dieu, confessent leurs péchés (1 Jn 1, 9), participent au corps et au sang du Christ et soient exhortés à vivre conformément à la volonté de Dieu. C'est la raison pour laquelle l'Apôtre dit aux justifiés : "Avec crainte et tremblement mettez en œuvre votre salut, car c'est Dieu qui fait en vous et le vouloir et le faire selon son dessein bienveillant" (Ph 2, 12s.). Mais la bonne nouvelle demeure : "Il n'y a donc maintenant plus aucune condamnation pour ceux qui sont en Jésus Christ" (Rm 8, 1) et en qui Christ vit (Ga 2, 20). Par l'œuvre juste du Christ, il y aura "pour tous les hommes la justification qui donne la vie" (Rm 5, 18).

C'est l'interprétation du concile de Trente qui fait obstacle !

2. LA DOCTRINE DE LA JUSTIFICATION COMME PROBLÈME ŒCUMÉNIQUE

13. Les interprétations et applications contradictoires du message **biblique** de la justification ont été au XVI^e siècle une **raison principale de la division** de l'Église occidentale; les condamnations doctrinales en témoignent. De ce fait, une compréhension commune de la justification est fondamentale et indispensable pour surmonter la division des Églises. La réception des données des **sciences bibliques, de l'histoire de la théologie et de l'histoire des dogmes** a permis de parvenir, dans le dialogue œcuménique depuis Vatican II, à un rapprochement significatif à propos de la doctrine de la justification. Ce rapprochement permet de formuler dans cette déclaration commune un **consensus sur des vérités fondamentales** de la doctrine de la justification à la lumière duquel les condamnations doctrinales correspondantes du XVI^e siècle **ne concernent plus aujourd'hui le partenaire**.

3. LA COMPRÉHENSION COMMUNE DE LA JUSTIFICATION

14. L'écoute commune de la Bonne Nouvelle proclamée dans l'Écriture Sainte ainsi que les dialogues théologiques

de ces dernières années entre les Églises luthériennes et l'Église catholique-romaine ont conduit à une approche commune de la conception de la justification. **Il y a consensus dans les vérités fondamentales; les différences dans les développements de certains points particuliers sont compatibles avec ce consensus.**

15. Notre foi commune proclame que la justification est l'œuvre du Dieu trinitaire. Le Père a envoyé son Fils dans le monde en vue du salut du pécheur. L'incarnation, la mort et la résurrection de Christ sont le fondement et le préalable de la justification. De ce fait, justification signifie que Christ lui-même est notre justice, nous participons à cette justice par l'Esprit Saint et selon la volonté du Père. **Nous confessons ensemble : c'est seulement par la grâce par le moyen de la foi en l'action salvifique du Christ, et non sur la base de notre mérite, que nous sommes acceptés par Dieu et que nous recevons l'Esprit Saint qui renouvelle nos cœurs, nous habilite et nous appelle à accomplir des œuvres bonnes (11).**

16. Tous les êtres humains sont appelés par Dieu au salut en Christ. Nous sommes justifiés en lui seul lorsque nous recevons ce salut dans la foi. La foi elle-même est don de Dieu par le Saint-Esprit qui agit dans la communauté des croyants par la parole et les sacrements et conduit les croyants vers ce renouvellement de la vie que Dieu parachève dans la vie éternelle.

17. Ensemble nous sommes convaincus que le message de la justification nous renvoie d'une manière particulière au centre du témoignage néotestamentaire de l'agir salvateur de Dieu en Christ : il nous dit que, pécheurs, nous ne devons notre vie nouvelle qu'à la miséricorde de Dieu qui nous pardonne et fait toute chose nouvelle, une miséricorde que nous ne pouvons que nous laisser offrir et recevoir dans la foi et que **nous ne pouvons jamais mériter sous quelque forme que ce soit.**

18. Pour ces raisons, la doctrine de la justification, qui reprend et développe ce message, n'est pas seulement une partie de l'enseignement chrétien. Elle se situe dans un lien essentiel à toutes les vérités de la foi qui doivent être considérées dans leur interdépendance interne. Elle est un critère indispensable qui renvoie sans cesse l'ensemble de la doctrine et de la pratique des Églises à Christ. Lorsque les luthériens insistent sur la signification particulière de ce critère, ils ne nient pas l'interrelation et le sens de toutes les vérités de la foi. Lorsque les catholiques se savent redevables de plusieurs critères, ils ne nient pas la fonction spécifique du message de la justification. Ensemble, luthériens et catholiques ont pour but de confesser partout le Christ, de placer en lui seul leur confiance car il est le seul médiateur (1 Tm 2, 5s.) par lequel Dieu se donne lui-même dans l'Esprit Saint et offre ses dons renouvelants (cf. les sources pour chap. 3).

4. LE DÉVELOPPEMENT DE LA COMPRÉHENSION COMMUNE DE LA JUSTIFICATION

4.1. L'incapacité et le péché de la personne humaine face à la justification

Nous confessons ensemble que la personne humaine est pour son salut **entièrement dépendante** de la grâce salvatrice de Dieu. La liberté qui est la sienne face aux personnes et aux choses en ce monde n'est pas une liberté en vue de son salut. Ceci signifie : en tant que pécheur il est placé sous le jugement de Dieu et **incapable de se tourner de lui-même vers Dieu** en vue du salut, voire de mériter sa justification devant Dieu ou d'atteindre son salut **par ses propres forces**. La justification est opérée par **la grâce seule**. Parce que les catholiques et les luthériens confessent cela ensemble, on peut dire que :

20. Lorsque les catholiques affirment que, lors de la préparation en vue de la justification et de son acceptation, la personne humaine "coopère" par son approbation à l'agir justifiant de Dieu, ils **considèrent pareille approbation personnelle comme étant un effet de la grâce et non une œuvre résultant des forces propres de l'humain.**

Par contre le concile de Trente dit :

Ch. 5 : Nécessité pour les adultes d'une préparation à la justification. Son origine

Le concile déclare en outre que le commencement de la justification chez les adultes doit être cherché dans la grâce prévenante de Dieu par Jésus-Christ, c'est-à-dire par un appel de lui, qui leur est adressé sans aucun mérite préalable en eux. De la sorte, ceux que leurs péchés avaient détournés de Dieu se disposent, poussés et aidés par sa grâce, à se tourner vers leur justification, en acquiesçant et en coopérant librement à cette grâce. Ainsi Dieu touche le cœur de l'homme par l'illumination du Saint-Esprit, mais l'homme lui-même n'est nullement inactif en recevant cette inspiration, qu'il pourrait tout aussi bien rejeter, et cependant, sans la grâce divine, il demeure incapable de se porter par sa libre volonté vers cet état de justice devant Dieu. C'est pourquoi, quand il est dit dans la sainte Écriture : «Tournez-vous vers moi et, moi, je me tournerai vers vous» (Za 1, 3), notre liberté nous est rappelée; quand nous répondons : «Tournez-nous vers vous, Seigneur, et nous nous convertirons» (Lm 5, 21), nous confessons que la grâce de Dieu nous prévient. (Dz 1525)

Et celui qui nie cela tombe sous l'anathème des canons du concile de Trente :

9. Si quelqu'un dit que l'impie est justifié par la foi seule, en ce sens qu'aucune autre coopération n'est requise pour obtenir la grâce de la justification, et qu'il ne lui est nullement nécessaire de se préparer et de se disposer par un mouvement de sa volonté, qu'il soit anathème. (Dz 1559)

21. Dans la compréhension **luthérienne**, la personne humaine est incapable de coopérer à son salut car elle s'oppose en tant que pécheur d'une manière active à Dieu et à son agir salvateur. Les luthériens ne nient pas que la personne humaine puisse refuser l'action de la grâce. **Lorsqu'ils affirment qu'elle ne peut que recevoir la justification (mere passive), ils nient par là toute possibilité d'une contribution propre de la personne humaine à sa justification** mais non sa pleine participation personnelle dans la foi, elle-même opérée par la parole de Dieu (cf. les sources pour le chap. 4.1.).

Notez avec grande attention qu'à la fin de la Déclaration, on dit que :

«L'enseignement des Églises luthériennes présenté dans cette déclaration n'est plus concerné par les condamnations du concile de Trente»

C'est-à-dire que, outre les "44 affirmations communes", de toute façon les doctrines luthériennes ici affichées ne sont plus condamnées.

Par contre le concile de Trente dit :

Ch. 10 : L'accroissement de la justification reçue.

Ainsi les justifiés, devenus «amis de Dieu» et «membres de sa famille» (Jn 15, 15; Ep 2, 19), «marchant de vertu en vertu» (Ps 84, 8), «se renouvellent (comme dit l'Apôtre) de jour en jour» (2 Co 4, 16), c'est-à-dire «en mortifiant les membres de leur chair» (Col 3, 5) et en les offrant comme des armes à la justice (Ro 6, 13-19) pour la sanctification, par l'observation des commandements de Dieu et de l'Église; ils croissent dans la justice qu'ils ont reçue par la grâce du Christ, «la foi coopérant aux bonnes œuvres» (cf. Jc 2, 22), et ils sont justifiés davantage, comme il est écrit : «Celui qui est juste, sera encore justifié» (Ap 22, 11), et aussi : «Ne crains pas d'être justifié jusqu'à la mort» (Si 18, 22), et encore : «Vous voyez que l'homme est justifié par les œuvres et non par la foi seule» (Jc 2, 24). Cet accroissement de justice, la sainte Église le demande dans sa prière : «Donne-nous, Seigneur, plus de foi, d'espérance et de charité». (Dz 1535)

24. Si quelqu'un dit que la justice reçue ne se conserve ni même ne s'accroît devant Dieu par les bonnes œuvres, mais que ces œuvres ne sont que les fruits et les signes de la justification obtenue et non pas aussi la cause de son accroissement, qu'il soit anathème. (Dz 1574)

* * *

4.2. La justification pardonne les péchés et rend juste

22. Nous confessons **ensemble** que, par la grâce, Dieu pardonne son péché à la personne humaine et que simultanément il la libère en sa vie du pouvoir asservissant du péché en lui offrant la vie nouvelle en Christ. Lorsque la personne humaine a part au Christ dans la foi, Dieu ne lui impute pas

son péché et opère en elle, par l'Esprit Saint, un amour agissant. Ces deux aspects de l'agir salvateur de Dieu ne doivent pas être séparés. Le pardon des péchés et la présence sanctifiante de Dieu sont intrinsèquement liés par le fait que la personne humaine est, dans la foi, unie au Christ qui, dans sa personne, est notre justice (1 Co 1, 30). Parce que les catholiques et les luthériens confessent cela ensemble, on peut dire que :

23. Lorsque les **luthériens** insistent sur le fait que la justice du Christ est notre justice, ils veulent avant tout affirmer que par la déclaration du pardon le pécheur reçoit la justice devant Dieu en Christ et que sa vie n'est renouvelée qu'en relation au Christ. Lorsqu'ils disent que la grâce de Dieu est amour pardonnant ["faveur de Dieu" (12)], ils ne nient pas la régénération de la vie des chrétiens mais **veulent affirmer que la justification demeure libre de toute coopération humaine** et ne dépend pas non plus des conséquences régénératrices de la grâce en la personne humaine.

24. Lorsque les catholiques affirment que le renouvellement de l'être intérieur est offert au croyant par la réception de la grâce (13), ils veulent insister sur le fait que la grâce pardonnante de Dieu est toujours liée au don d'une vie nouvelle qui par l'Esprit Saint s'exprime dans un amour agissant; ce disant, **ils ne nient pas que le don divin de la grâce demeure, dans la justification, indépendant de la coopération humaine** (cf. sources pour le chapitre 4.2.).

4.3. Justification par la grâce par le moyen de la foi

25. Nous confessons **ensemble** que le pécheur est justifié au moyen de la foi en l'œuvre salvatrice de Dieu en Christ; ce salut lui est offert par l'Esprit Saint dans le baptême en tant que fondement de toute sa vie chrétienne. Dans la foi justifiante, la personne humaine place sa confiance en la promesse miséricordieuse de Dieu, une confiance qui inclut l'espérance placée en Dieu et l'amour. Cette foi est active dans l'amour; c'est pour cela que le chrétien ne peut et ne doit pas demeurer sans œuvres. **Mais tout ce qui dans la personne humaine précède et suit le don libre de la foi, n'est pas la cause de la justification et ne la mérite pas.**

Par contre le concile de Trente dit :

32. Si quelqu'un dit que les bonnes œuvres de l'homme justifié sont les dons de Dieu en ce sens qu'ils ne soient pas aussi les bons mérites du justifié; ou que, par ces bonnes œuvres qu'il accomplit, par la grâce de Dieu et le mérite du Christ (dont il est un membre vivant), le justifié ne mérite vraiment ni un accroissement de grâce ni la vie éternelle ni (s'il meurt dans la grâce) l'entrée dans cette vie éternelle, ainsi qu'un accroissement de gloire, qu'il soit anathème. (Dz 1582)

* * *

26. Selon la compréhension luthérienne, Dieu justifie le pécheur par la foi seule (*sola fide*). Dans la foi, la personne

humaine place **toute sa confiance** en son créateur et sauveur et est ainsi en communion avec lui. Dieu lui-même provoque cette foi en créant pareille confiance par sa parole créatrice. Parce qu'il est nouvelle création, cet acte divin concerne toutes les dimensions de la personne et conduit cette dernière à une vie dans l'espérance et dans l'amour. Ainsi l'enseignement de "la justification par la foi seule" distingue mais ne sépare pas la justification et le renouvellement de la vie qui est une conséquence nécessaire de la justification et sans laquelle il ne saurait y avoir de foi. Il s'agit d'insister sur le fondement qui entraîne pareille régénération. Le renouvellement de la vie naît de l'amour de Dieu offert à la personne humaine dans la justification. Justification et régénération sont liées par le Christ présent dans la foi.

27. La compréhension catholique insiste, elle aussi, sur le caractère fondamental de la foi dans la justification; sans elle il ne saurait y avoir de justification. Auditrice de la parole et croyante, la personne humaine est justifiée par son baptême. La justification du pécheur est pardon des péchés et réalisation de la justice par la grâce justifiante qui fait de nous des enfants de Dieu. Dans la justification, les justifiés reçoivent du Christ dans la foi, l'espérance et l'amour et sont ainsi reçus dans la communion avec lui (14). Cette nouvelle relation personnelle à Dieu est exclusivement fondée dans la miséricorde de Dieu et demeure toujours dépendante de l'œuvre créatrice et salvatrice du Dieu miséricordieux qui est fidèle à lui-même et en qui la personne humaine peut, pour cette raison, placer sa confiance. Il en résulte que la grâce justifiante ne devient jamais une possession de la personne dont cette dernière pourrait se réclamer face à Dieu. Si la compréhension catholique insiste sur le renouvellement de la vie par la grâce justifiante, ce renouvellement dans la foi, l'amour et l'espérance est toujours dépendant de la gratuité de la grâce de Dieu sans produire une contribution à la justification dont nous pourrions nous enorgueillir devant Dieu (Rm 3, 27) (cf. sources pour le chapitre 4.3.).

4.4. L'être pécheur du justifié

28. Nous confessons ensemble que, dans le baptême, le Saint Esprit unit la personne humaine à Christ, la justifie et la renouvelle effectivement. Malgré cela, le justifié demeure sa vie durant et constamment dépendant de la grâce de Dieu qui le justifie sans conditions. Il n'est pas soustrait au pouvoir toujours encore affluant et à l'emprise du péché (cf. Rm 6, 12-14), il n'est pas dispensé de combattre perpétuellement la convoitise égoïste du vieil homme qui provoque l'aversion envers Dieu (cf. Ga 5, 16; Rm 7, 7.10). Même le justifié doit quotidiennement implorer le pardon de Dieu comme dans le Notre-Père (Mt 6, 12; 1 Jn 1, 9). Il est constamment appelé à la conversion et à la repentance, et le pardon lui est toujours à nouveau accordé.

29. Les luthériens veulent exprimer cela lorsqu'ils disent que le croyant est "à la fois juste et pécheur" : il est entièrement juste car Dieu lui pardonne son péché par la parole et le sacrement, et lui accorde la justice du Christ qui dans la foi devient la sienne et fait de lui, en Christ et devant Dieu, une personne juste. Face à lui-même cependant il reconnaît par la

loi qu'il demeure aussi totalement pécheur, que le péché habite encore en lui (1 Jn 1, 8; Rm 7, 17.20) car il ne cesse de placer sa confiance dans de faux dieux et n'aime pas Dieu avec cet amour sans partage que Dieu, son créateur, exige de lui (Dt 6, 5; Mt 22, 36-40 par.). Cette aversion envers Dieu est en tant que telle véritablement péché. Cependant, par le mérite du Christ, le pouvoir aliénant du péché est brisé : le péché n'est plus péché "dominant" le chrétien car il est "dominé" par Christ auquel le justifié est lié par la foi; ainsi, tant qu'il vit sur terre, le chrétien peut, du moins partiellement, mener une vie en justice. Malgré le péché, le chrétien n'est plus séparé de Dieu car, né de nouveau par le baptême et le Saint-Esprit, il reçoit le pardon de son péché par le retour quotidien à son baptême; ainsi son péché ne le condamne plus et n'entraîne plus sa mort éternelle (15). **Lorsque les luthériens affirment que le justifié est aussi pécheur et que son opposition à Dieu est véritablement péché, ils ne nient pas que, malgré le péché, le justifié n'est plus, en Christ, séparé de Dieu et que son péché est un péché dominé. En cela ils s'accordent avec le partenaire catholique-romain malgré les différences dans la compréhension du péché du justifié.**

Par contre le concile de Trente dit :

Ch. 7 : la justification de l'impie et ses causes

Cette disposition ou préparation est suivie de la justification elle-même, qui n'est pas simple rémission des péchés, mais aussi sanctification et rénovation de l'homme intérieur par la réception volontaire de la grâce et des dons. Par là, l'homme d'injuste devient juste, d'ennemi ami pour être «héritier, en espérance, de la vie éternelle» (Tt 3, 7).

Enfin l'unique cause formelle est la justice de Dieu, «non celle par laquelle il est juste lui-même, mais celle par laquelle il nous fait justes», celle reçue de lui en don qui nous renouvelle au plus intime de l'âme, par qui non seulement nous sommes réputés justes, mais vraiment justes et nommés tels, recevant en nous la justice, dans la mesure où «l'Esprit Saint distribué à chacun à son gré» (1 Co 12, 11) et selon la disposition et la coopération personnelles de chacun.

En effet, bien que personne ne puisse être juste que par la communication des mérites de la Passion de notre Seigneur Jésus-Christ, cette communication s'accomplit dans la justification de l'impie, quand, par le mérite de cette Passion très sainte, la charité de Dieu est répandue par le Saint Esprit dans les cœurs de ceux qui sont justifiés (cf Ro 5, 5) et y demeure inhérente. Aussi, dans la justification même, avec la rémission des péchés l'homme reçoit-il à la fois, par Jésus-Christ en qui il est inséré, tous ces dons infus : la foi, l'espérance et la charité.

Car si l'espérance et la charité ne se joignent pas à la foi, la foi n'unit pas parfaitement au Christ et ne rend pas membre vivant de son corps. (cf. Dz 1528 à 1531)

Canon 11. *Si quelqu'un dit que les hommes sont justifiés soit par la seule imputation de la justice du Christ soit*

par la seule rémission des péchés, à l'exclusion de la grâce et de la charité répandue dans nos cœurs par l'Esprit Saint et qui leur demeure inhérente, ou encore que la grâce qui nous justifie est seulement la faveur de Dieu, qu'il soit anathème. (Dz 1561)

* * *

30. Les catholiques pensent que la grâce de Jésus Christ conférée dans le baptême extirpe tout ce qui est "vraiment" péché, tout ce qui est "condamnabile" (Rm 8, 1) (16). Ils affirment cependant qu'une tendance venant du péché et poussant au péché (concupiscence) subsiste en la personne humaine. Étant donné que selon la conviction catholique un élément personnel est requis pour qu'il y ait péché humain, ils considèrent que l'absence de cet élément ne permet plus d'appeler péché au sens propre du terme la tendance opposée à Dieu. Ils ne veulent pas, par là, nier le fait que cette tendance ne corresponde pas au plan initial de Dieu envers l'humain, ni qu'elle est objectivement aversion envers Dieu et l'objet d'un combat perpétuel; reconnaissants pour le salut par Christ, **ils veulent mettre en évidence que cette tendance opposée à Dieu ne mérite pas la punition de la mort éternelle (17) et qu'elle ne sépare plus le justifié de Dieu.** Si, malgré cela, le justifié se sépare volontairement de Dieu, une observation renouvelée des commandements est insuffisante, le justifié doit alors recevoir dans le sacrement de la réconciliation le pardon et la paix au moyen de la parole du pardon qui lui est accordée sur la base de l'œuvre salvatrice de Dieu en Christ (cf. sources pour le chapitre 4.4).

Par contre le concile de Trente dit :

Canon 19. *Si quelqu'un dit que rien n'est commandé dans l'Évangile, sauf la foi, que le reste est indifférent, ni prescrit ni défendu mais libre, ou bien que les dix commandements ne concernent pas les chrétiens, qu'il soit anathème. (Dz 1569)*

* * *

4.5. Loi et Évangile

31. Nous confessons ensemble que la personne humaine est justifiée par la foi en l'Évangile "indépendamment des œuvres de la loi" (Rm 3, 28). Le Christ a accompli la loi et l'a dépassée en tant que chemin du salut par sa mort et sa résurrection. Nous confessons aussi que les commandements de Dieu gardent leur validité pour les justifiés et que Christ exprime par sa parole et sa vie la volonté de Dieu qui demeure aussi pour le justifié l'orientation de son action.

Par contre le concile de Trente dit :

Canon 20. *Si quelqu'un dit que l'homme justifié, si par fait soit-il, n'est pas tenu d'observer les commandements de Dieu et de l'Église, mais seulement de croire, comme si l'Évangile était simplement une promesse absolue de la vie éternelle, sans condition d'observer les commandements, qu'il soit anathème. (Dz 1570)*

Les modernistes, à la suite des protestants, confondent volontairement la Loi de l'Ancien Testament et la Loi du Nouveau Testament. La théologie catholique les distingue depuis toujours, comme on peut le lire ci-après :

Précis de théologie dogmatique (L. OTT, p. 360)

«Saint Paul et saint Jacques – Quand saint Paul enseigne que nous sommes justifiés par la foi sans les œuvres de la Loi (Romains, III, 28 : «Nous sommes persuadés que l'homme est justifié par la foi, sans les œuvres de la Loi»; cfr Galates, II, 16), il entend par la foi, la foi vivante se manifestant par la pratique de la charité (Galates, V, 6), par les œuvres, les œuvres légales de l'Ancien Testament, par exemple la circoncision, par la justification, la purification intérieure et la sanctification du pécheur non chrétien par l'acceptation de la foi chrétienne. – Quand saint Jacques, par une contradiction apparente, enseigne que nous sommes justifiés par les œuvres et non pas seulement par la foi (Jacques, II, 24 : «Vous le voyez, c'est par les œuvres que l'homme est justifié et non par la foi seule»), il entend, par la foi, la foi morte (Jacques, II, 17; cfr Matthieu, VII, 21) par les œuvres, les bonnes œuvres issues de la foi chrétienne, par la justification, la justification du chrétien devant le tribunal de Dieu. Saint Paul se tourne contre des judaïsants, qui se glorifiaient des œuvres de la Loi; c'est pourquoi il insiste sur la foi. Saint Jacques s'adresse à des chrétiens tièdes; c'est pourquoi il insiste sur les bonnes œuvres. Mais les deux apôtres réclament unanimement une foi vivante et active.

Les Pères enseignent, d'accord avec la pratique du catéchuménat de l'ancienne Église, que la foi seule ne suffit pas pour la justification. Saint Augustin affirme : «Sans la charité, la foi peut exister, mais sans servir à rien» (De Trin., XV, 18, 32; cfr S. Th., I II, 113, 5).

* * *

32. Les luthériens rendent attentif au fait que la distinction et la bonne articulation de la loi et de l'Évangile sont essentielles pour la compréhension de la justification. Dans son usage théologique, la loi est exigence et accusation qui s'adresse sa vie durant à toute personne et aussi au chrétien dans la mesure où il est pécheur, en découvrant son péché afin qu'il puisse dans la foi en l'Évangile, se tourner pleinement vers la miséricorde de Dieu en Christ qui seule justifie.

33. La loi étant, en tant que chemin du salut, accomplie et dépassée par l'Évangile, **les catholiques peuvent dire que Christ n'est pas un nouveau législateur comparable à Moïse.** Lorsque les catholiques affirment que le justifié doit respecter les commandements de Dieu, ils ne nient pas que la grâce de la vie éternelle est miséricordieusement promise aux enfants de Dieu par Jésus-Christ (18) (cf. sources pour le chapitre 4.5.).

4.6. La certitude du salut

34. Nous confessons ensemble que les croyants peuvent compter sur la miséricorde et les promesses de Dieu. Même

au regard de leurs propres faiblesses et de menaces multiples mettant en péril leur foi, ils peuvent, grâce à la mort et à la résurrection du Christ, se fonder sur l'efficace déclaration de la grâce de Dieu dans la parole et le sacrement et **avoir ainsi la certitude de cette grâce.**

35. Les réformateurs ont particulièrement souligné le fait que, dans l'épreuve, le croyant ne doit pas regarder vers lui-même mais, dans la foi, regarder vers Christ et ne se confier qu'en lui seul. Dans la confiance en la promesse de Dieu, il a la certitude de son salut, sans que cette certitude ne devienne, lorsqu'il ne regarde que vers lui-même, une garantie.

36. Les catholiques peuvent partager le souci des réformateurs qui consiste à fonder la foi sur la réalité objective des promesses du Christ, **de faire abstraction de l'expérience personnelle et de ne faire confiance qu'à la promesse du Christ** (cf. Mt 16, 19; 18, 18). Avec le Concile Vatican II, les catholiques affirment : croire signifie se confier pleinement à Dieu (19), qui libère de l'obscurité du péché et de la mort et éveille à la vie éternelle (20). Ainsi on ne peut pas croire en Dieu et en même temps douter de la fiabilité de sa promesse. Personne ne saurait douter de la miséricorde de Dieu et du mérite du Christ. Mais chacun doit garder le souci de son salut lorsqu'il regarde ses propres faiblesses et déficiences. Tout en sachant son propre échec, le croyant doit être certain que Dieu veut son salut (cf. sources chapitre 4.6.).

Par contre le concile de Trente dit :

«Chapitre 9, Contre la vaine confiance des hérétiques (les protestants)

Bien que l'on doive croire que les péchés ne sont ni n'ont jamais été remis que gratuitement par la miséricorde divine à cause du Christ, personne ne peut dire, en se targuant de la confiance assurée qu'il a de la rémission de ses péchés et en s'en remettant à elle seule, que ses péchés lui sont ou lui ont été remis. Chez les hérétiques et les schismatique, il peut arriver, il arrive même à notre époque, que cette confiance vaine et étrangère à toute piété soit prêchée à grand bruit contre l'Église catholique (Ds 1533).

Canon 12. *Si quelqu'un dit que la foi qui justifie n'est autre chose que la confiance en la miséricorde divine qui remet les péchés à cause du Christ, ou que cette confiance seule est ce qui nous justifie, qu'il soit anathème (Dz 1562).*

* * *

4.7. Les bonnes œuvres du justifié

37. Nous confessons **ensemble** que les bonnes œuvres – une vie chrétienne dans la foi, l'espérance et l'amour – sont les conséquences et les fruits de la justification. Lorsque le justifié vit en Christ et agit dans la grâce reçue, il porte, conformément au langage biblique, de bons fruits. Cette conséquence de la justification est pour le chrétien, dans la mesure où il lutte perpétuellement contre le péché, un engagement qu'il doit réaliser; c'est la raison pour laquelle Jésus et les écrits apostoliques exhortent les chrétiens à accomplir des œuvres d'amour.

38. Selon la conception catholique, les bonnes œuvres qui sont réalisées par la grâce et l'action du Saint-Esprit contribuent à une croissance dans la grâce afin que la justice reçue de Dieu soit préservée et la communion avec Christ approfondie. Lorsque les catholiques maintiennent le "caractère méritoire" des bonnes œuvres, ils veulent dire que, selon le message biblique, un salaire céleste est promis à ces œuvres. Ils veulent souligner la responsabilité de la personne pour son œuvre. **Ils ne contestent pas pour autant que les bonnes œuvres sont un don** et encore moins que la justification reste une grâce imméritée.

39. Les luthériens partagent eux aussi l'idée d'une préservation de la grâce et d'une croissance dans la grâce et la foi. Mais ils soulignent que la justice du croyant en tant qu'acceptation par Dieu et participation à la justice du Christ est toujours parfaite tout en affirmant que ses conséquences peuvent croître tout au long de la vie chrétienne. Lorsqu'ils comprennent **les bonnes œuvres comme étant les "fruits" et les "signes" de la justification et non des "mérites" propres,** ils comprennent, conformément au Nouveau Testament, la vie éternelle comme "salaire" non-mérité dans le sens de l'accomplissement de la promesse de Dieu faite aux croyants (cf. sources pour le chapitre 4.7.).

Conclusion :

5. LA SIGNIFICATION ET LA PORTÉE DU CONSENSUS OBTENU

40. La compréhension de la doctrine de la justification proposée dans cette déclaration montre qu'il **existe entre les luthériens et les catholiques un consensus dans les vérités fondamentales de la doctrine de la justification.** Les différences qui subsistent dans le langage, les formes théologiques et les accentuations particulières dans la compréhension de la justification et qui sont décrites dans les paragraphes 18 à 39 de cette déclaration, sont portées par ce consensus. Les développements luthériens et catholiques de la foi en la justification sont, dans **leurs différences,** ouverts les uns aux autres et **ne remettent plus en cause le consensus dans les vérités fondamentales.**

41. De ce fait, les condamnations réciproques du XVI^e siècle liées à la doctrine de la justification apparaissent dans une lumière nouvelle : **l'enseignement des Églises luthériennes présenté dans cette déclaration n'est plus concerné par les condamnations du Concile de Trente.** Les condamnations des confessions de foi luthériennes (écrits symboliques) ne concernent plus l'enseignement de l'Église catholique-romaine présenté dans cette déclaration.

Donc tous les points de doctrine luthérienne exposés tels quels comme doctrine luthérienne ne sont plus condamnés par l'Église conciliaire !

42. Cela n'enlève rien au sérieux des condamnations doctrinales liées à la doctrine de la justification. Certaines

n'étaient pas simplement sans objet, elles conservent pour nous "leur valeur d'avertissements salutaires" dont nous avons à tenir compte dans l'enseignement et la pratique (21).

43. Notre consensus dans les vérités fondamentales de la doctrine de la justification doit avoir des conséquences et faire ses preuves dans la vie et l'enseignement des Églises. A ce niveau-là, certaines questions d'importance diverse demeurent et exigent une clarification complémentaire : elles concernent entre autre le rapport entre Parole de Dieu et enseignement de l'Église ainsi que la doctrine de l'Église, de l'autorité en son sein, de son unité, du ministère et des sacrements et enfin le rapport entre justification et éthique sociale. Nous sommes convaincus que **la compréhension commune** à laquelle nous sommes parvenus **constitue un fondement solide qui permettra cette clarification ultérieure.** Les Églises luthériennes et l'Église catholique-romaine continueront à approfondir leur compréhension commune afin qu'elle porte ses fruits dans l'enseignement et la vie ecclésiale.

44. Nous rendons grâce à Dieu pour ce pas décisif dans le dépassement de la séparation des Églises. Nous prions l'Esprit Saint de continuer à nous conduire vers cette unité visible qui est la volonté du Christ.

Par contre le concile de Trente dit :

Préambule

«Notre époque ayant vu, pour la perte de beaucoup d'âmes et le grave détrimment de l'unité de l'Église, se répandre une fausse doctrine de la justification : pour la louange et la gloire du Dieu tout-puissant, pour la paix de l'Église et le salut des âmes, le saint concile de Trente, œcuménique et général... se propose d'exposer à tous les fidèles du Christ la vraie et saine doctrine de la justification, enseignée par le «soleil de justice» (Mt 4, 2), Jésus-Christ, «auteur de notre foi, qui la mène à sa perfection» (He 12, 2) transmise par les Apôtres et, sous l'inspiration du Saint Esprit, toujours conservée dans l'Église catholique, en interdisant sévèrement que personne à l'avenir n'ose croire, prêcher ou enseigner autrement que ce que le présent décret décide et déclare. (Dz 1520).

Après avoir exposé la doctrine catholique sur la justification (FC 615), que chacun doit recevoir fidèlement et fermement pour être justifié, il a plu au saint concile d'ajouter les canons suivants, pour que tous [les fidèles] sachent non seulement ce qu'ils doivent tenir et suivre, mais aussi ce qu'ils doivent éviter et fuir. (Dz 1550)

Canon 33. Si quelqu'un dit que cet exposé de la doctrine catholique sur la justification donné par le saint concile en ce décret fait tort en quelque façon à la gloire de Dieu ou aux mérites de Jésus-Christ notre Seigneur et ne met pas plutôt en lumière la vérité de notre foi et finalement la gloire de Dieu et de Jésus-Christ, qu'il soit anathème» (Dz 1583).

Suivent les "Sources de la Déclaration commune à propos de la doctrine de la justification", et l'on voit qu'elle est en préparation depuis longtemps et que le Card. Ratzinger en est la tête.

Ce changement de doctrine vient de loin et ira loin !

Le lecteur trouvera ci-dessous les extraits les plus importants des "Sources"

(...) Commentaire du Conseil Pontifical pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens à propos de l'étude : *"Les Anathèmes du XVI^e siècle sont-ils encore actuels ?"* (Vatican 1992), non publié [cité : Commentaire].

La justification par la foi. Document du groupe mixte de dialogue luthérien-catholique des États-Unis. Texte français in : *Documentation catholique* 1888/1985, 126-162 [cité USA].

Les anathèmes du XVI^e siècle sont-ils encore actuels ? Les condamnations doctrinales du concile de Trente et des Réformateurs justifient-elles encore la division de nos Églises ? Propositions soumises aux Églises catholique, luthérienne et réformée en Allemagne **sous la direction** de Karl Lehmann et Wolfhart Pannenberg à la demande de l'évêque E. Lohse **et du cardinal Ratzinger.** Traduit de l'allemand par Pierre Jundt et Joseph Hoffmann. Cerf, Paris 1989 [cité : Anathèmes].

Prise de position de la Commission commune de l'Église évangélique unie d'Allemagne (VELKD) et du Comité national allemand de la Fédération Luthérienne Mondiale à propos du document *Les anathèmes du XVI^e siècle sont-ils encore actuels ?* (13 septembre 1991).

Texte allemand in : *Lehrverurteilungen im Gespräch. Die ersten offiziellen Stellungnahmen aus den evangelischen Kirchen in Deutschland.* Göttingen 1993, 57-160 [cité VELKD].

Les "Sources" ne font probablement pas partie de l'accord à signer le 31 octobre, mais nous en donnent tout l'esprit et en préparent les développements futurs.

«(...) Cette affirmation, comme la doctrine de la Réforme de la justification par la foi seule, sert de critère **pour juger toutes les pratiques**, structures et traditions ecclésiales...»

«... **La doctrine de la justification devient ainsi la norme critique** qui doit permettre de vérifier à tout moment si telle interprétation **concrète** de notre rapport à Dieu peut prétendre être qualifiée de chrétienne. Elle devient en même temps pour l'Église la norme critique qui doit permettre de vérifier à tout moment si **sa prédication et sa pratique** correspondent à ce qui lui a été confié par son Seigneur» (Anathèmes, 116)

«... est d'être une norme critique **"qui doit permettre de vérifier à tout moment** si telle interprétation concrète de notre rapport à Dieu peut prétendre être qualifiée de chrétienne"...»

«Ceux chez qui règne le péché ne peuvent rien faire pour mériter la justification, qui est le don gratuit de la grâce de Dieu. Même le début de la justification, par exemple le repentir, la prière pour la grâce et le désir du pardon, doit être l'œuvre de Dieu en nous» (USA, 156, 3).

«La doctrine catholique se sait d'accord avec la préoccupation des Réformateurs pour qui la régénération de l'homme

n'apporte aucune "contribution" à la justification» (Anathèmes, 91).

«Une condamnation réciproque à propos de la certitude du salut n'est plus fondée» (Anathèmes, 96).

«... nous reconnaissons que la vie éternelle est une récompense, puisqu'elle est chose due, non pas à cause de nos mérites, mais à cause de la promesse» (VELKD 94, 20-24).

Chapitre III

La Réponse de l'Église Catholique à la Déclaration commune entre l'Église catholique et la Fédération luthérienne mondiale sur la doctrine de la justification, du 26 juin 1998 (Oss. Rom. 4.7.1998) et notre commentaire

Ici les hommes d'Église ont révélé toute leur contradiction et leur trahison de la doctrine.

A) Dans la Réponse il est dit : «Ces observations veulent... mettre mieux en lumière la mesure du consensus atteint» (Réponse, 5).

Alors, on fait quelque faible restriction à la Déclaration, par exemple la thèse luthérienne que l'homme est juste et pécheur en même temps n'est pas admise, on affirme ensuite avec autorité que cette doctrine tombe encore sous l'anathème de Trente et, après avoir affirmé cela, le Pape a fait signer cette doctrine par son représentant le 31 octobre 1999. On a donc officiellement affirmé que c'est une doctrine qui tombe sous l'excommunication et le Pape la fait signer quand même.

Le cardinal Cassidy, au nom du Pape, le 11 juin 1999, a fait un nouveau communiqué officiel commun entre l'Église catholique et la Fédération luthérienne mondiale à la suite de la Réponse de l'Église catholique; là on rétracte toutes les faibles restrictions de la Réponse et on confirme de nouveau toutes les thèses de la Déclaration Commune, en les renforçant donc par ce deuxième communiqué.

Notez bien que le 31 octobre 1999, ce n'est pas la Réponse qui a été signée mais la Déclaration Commune.

B) Ce qui est encore plus grave et qui met en évidence «l'auto-démolition de l'Église par ses ministres» (Paul VI, 7/12/1968), et la «fumée de Satan dans le Temple de Dieu» (Paul VI, 29/2/1972), c'est que dans la Réponse, on le répète, toute la doctrine protestante de la

Déclaration commune, d'après laquelle on est sauvé par la «sola gratia», par la «sola fide», se trouve confirmée et les bonnes œuvres ne sont pas aussi un mérite de la liberté et de la collaboration de l'homme, mais encore un effet de la grâce.

Le Pape s'est soumis maintenant à toute la doctrine du «serf arbitre» de Luther.

Justement lui, le Pape, qui parlait tant de liberté...

N'oublions pas que le diabolique Luther s'est suicidé, comme Judas, en se pendant.

Dans la Réponse on confirme la Déclaration Commune : «la Déclaration Commune représente un progrès notable... elle montre que les points de convergence entre la position catholique et la position luthérienne sont nombreux... On peut certainement affirmer qu'on a atteint un haut degré d'entente... Il est juste de constater qu'il y a un consensus dans les vérités fondamentales de la doctrine de la justification» (Introduction à la Réponse).

C) La Réponse cite alors les quelques points sur lesquels subsistent encore des divergences, mais fait noter que c'est pour mettre mieux en lumière la mesure du consensus atteint :

«Ces observations veulent préciser l'enseignement de l'Église catholique... pour mieux mettre en lumière la mesure du consensus atteint» (Réponse, 5).

Donc, sauf les faibles restrictions, qui d'ailleurs seront rétractées, le reste va bien, l'accord doctrinal est fait.

D) Voilà les divergences qui restent à dépasser :

1) «Les difficultés trop importantes pour pouvoir affirmer un consensus total entre les parties sur le thème de la justification se trouvent dans le § 4.4... [L'homme est en même temps] juste et pécheur... La formule n'est pas acceptable... cela devient même un terme équivoque... ambigu... Pour toutes ces raisons, il est donc difficile de voir comment on peut affirmer que cette doctrine du «simul justus et peccator», à l'état actuel de la présentation faite dans la Déclaration Commune, ne serait pas touchée par les anathèmes des décrets tridentins sur le péché originel et la justification» (Réponse, 1).

Notez-le bien, on le répète parce que c'est grave (ici c'est affirmé avec autorité : «Cette Note constitue la Réponse Catholique officielle...»), que cette doctrine tombe sous les anathèmes de Trente et le Pape l'a fait signer quand même le 31 octobre 1999; le card. Ratzinger, préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, approuve lui-même la Déclaration Commune, comme on le verra au chapitre IV.

... Et après cela on dit que les excommuniés c'est nous, les lefebvristses... Eux qui disent : «Je préfère me damner avec le Pape plutôt que de lui désobéir», eh bien ils ont réussi.

2) «...Une autre difficulté se trouve au n° 18 de la Déclaration Commune, qui met en évidence une nette différence sur l'importance que la doctrine de la justification a pour les catholiques et les luthériens...» (Réponse, 2).

Ici on cherche à minimiser l'importance de cette doctrine pour les catholiques. Ensuite dans la «Déclaration Officielle Commune» et son «Annexe», on rétracte cette amoindrissement. (Chap. IV).

Pour comprendre l'importance de la doctrine de la justification, il suffit de considérer que c'est la doctrine qu'au XVI^e siècle transforma les catholiques allemands en protestants, comme eux-mêmes le reconnaissent dans les préambules de la Déclaration.

Le cardinal Ratzinger, qui a préparé la Réponse avec le cardinal Cassidy, après avoir dit que «des divergences subsistent encore», profite de ce texte pour montrer que la doctrine luthérienne de la «sola gratia» est désormais introduite dans l'Église :

«L'Église catholique soutient également que les bonnes œuvres du justifié sont toujours fruits de la grâce. Mais en même temps et sans rien ôter à l'initiative totalement divine, elles sont les fruits de l'homme justifié et transformé intérieurement» (Réponse, 3).

«... le sacrement de pénitence... n° 30... Ces aspects ne sont pas tous suffisamment soulignés au n° 30 ci-dessus» (Réponse, 4).

Et on répète...

«En outre, s'il est vrai que les condamnations du concile de Trente ne s'appliquent pas aux vérités sur lesquelles un consensus a été réalisé, en revanche les divergences qui concernent d'autres points doivent encore être surmontées avant de pouvoir affirmer, comme il est dit de manière générale au n° 41, que ces points ne tombent plus sous les condamnations du concile de Trente. Cela est vrai, en premier lieu pour la doctrine du "simul justus et peccator"» (Réponse, 5).

On rappelle encore au lecteur, pour qu'il saisisse toute la gravité de la chose, qu'après que le cardinal Edward Cassidy ait dit tout cela dans la «Réponse», le 31 octobre 1999 la Déclaration Commune, avec tout ce qu'elle contient, a quand même été signée.

6. «Enfin, il faut constater le caractère différent du point de vue de la représentativité des deux signataires qui ont paraphé cette Déclaration Commune» (Réponse, 6).

Même cela sera rétracté dans l'Annexe

(...) 8. «Enfin, la recherche d'un langage capable de rendre la doctrine de la justification plus compréhensible, également pour les hommes de notre temps, devrait être une préoccupation commune des luthériens et des catholiques» (Réponse, 8).

C'est la thèse du Card. Ratzinger sur la dé-hellénisation de la théologie, voir «Interprétation des Dogmes», Commission théologique internationale, Civiltà Cattolica, 21.4.1990, page 169. (Doc. Rev. Égl. n° 8).

«Cette Note, qui constitue la Réponse catholique officielle aux textes de la Déclaration Commune, a été élaborée d'un commun accord par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (**Ratzinger**) et le Conseil Pontifical pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens, et est acceptée par le président de ce Conseil pontifical, directement chargé du dialogue œcuménique» (25 juin 1998).

Chapitre IV

«La Déclaration officielle commune» et son «Annexe» du 11.6.1999 et les commentaires

Ici le Pape et le Card. Ratzinger rétractent les faibles restrictions de la Réponse et reconforment l'horrible doctrine luthérienne de la Déclaration commune

C'est un communiqué commun officiel de l'Église catholique et de la Fédération luthérienne mondiale fait à Genève le 11.6.1999 à la suite de la Déclaration commune et de la Réponse de l'Église Catholique.

«Le 31.10.1999... les plus hauts responsables luthériens et catholiques, avec la bénédiction de Jean-Paul II, vont signer la Déclaration commune...

L'annonce a été donnée... avec la publication de deux autres textes : une Déclaration officielle commune et une Annexe, lesquels confirment «dans son intégrité» le consensus atteint dans la Déclaration commune... C'est un fait d'une importance historique...» (*Il Regno-documenti, 15/99*).

Par trois fois dans ce bref texte du mois d'août 1999 on réaffirme la thèse que la doctrine luthérienne contenue dans la Déclaration commune ne tombe plus sous les anathèmes du Concile de Trente :

1.1) «Sur la base des accords atteints par la Déclaration commune, à propos de la doctrine de la justification... la Fédération luthérienne mondiale et l'Église catholique déclarent ensemble : «l'enseignement des Églises luthériennes, présenté dans cette Déclaration n'est pas concerné par les condamnations du concile de Trente» (*Déclaration officielle commune 1.1*).

Et si vous n'avez pas bien compris, on vous le répète :

1.2) «En référence à la Réponse à la Déclaration commune publiée par l'Église catholique le 25 juin 1998, ainsi qu'aux questions soulevées dans les deux textes, la déclaration annexée (*appelée ci-après «Annexe»*) vient confirmer le bien-fondé du consensus atteint dans la Déclaration commune; il devient clair, ainsi, que les condamnations doctrinales mutuelles d'autrefois ne s'appliquent pas à l'enseignement des partenaires du dialogue tel que le présente la Déclaration commune» (*Déclaration officielle commune, 1.2*).

«Avec la signature de cet acte l'Église catholique et la Fédération luthérienne mondiale confirment la Déclaration commune sur la doctrine de la justification et dans son intégrité» (*Déclaration officielle commune, 1.3*).

1.3) «Les éclaircissements suivants soulignent le consensus établi dans la Déclaration commune à propos de la doctrine de la justification (DC) concernant les vérités fonda-

mentales de la justification; il apparaît ainsi clairement que les condamnations mutuelles de jadis ne concernent pas les doctrines catholiques et luthériennes de la justification telles qu'elles sont présentées dans la Déclaration commune» (*Annexe, Introduction*).

Puis on réaffirme l'erreur protestante qu'on est sauvé par la «sola gratia», et ainsi donc pour se sauver la liberté, la coopération et le mérite ne sont pas nécessaires :

2. «Nous confessons ensemble : c'est seulement par la grâce, par les moyens de la foi en l'action salvifique du Christ, et non sous la base de notre mérite, que nous sommes acceptés par Dieu, et recevons l'Esprit-Saint, qui renouvelle nos cœurs, nous habite et nous appelle à accomplir des œuvres bonnes», (DC, 15), (*Annexe, 2*).

On réaffirme qu'il y a une compréhension commune de la doctrine luthérienne d'après laquelle l'homme est en même temps «juste et pécheur», et que les luthériens peuvent maintenir leur interprétation «en dépit de leurs approches différentes» ...Et cette doctrine n'est plus condamnée par le concile de Trente :

«...dans cette mesure les luthériens et les catholiques peuvent comprendre ensemble le chrétien comme simul justus et peccator, en dépit de leurs approches différentes de ce sujet, exposées en DC 29-30» (*Annexe 2, A*).

A cause de cette entente, on enlève l'anathème à l'horrible doctrine luthérienne, d'après laquelle «l'aversion envers Dieu... n'entraîne plus la mort éternelle» (DC, 29).

Et de nouveau on répète la doctrine de la «sola gratia», «sola fide»...

C. «La justification intervient «par la grâce seule» (DC 15 et 16), par la foi seule la personne est justifiée «indépendamment des œuvres» (Rm 3, 28, cf DC 25) (*Annexe 2, C*).

Ensuite les hommes d'Église se soumettent à la doctrine protestante, anathématisée

sée à Trente, d'après laquelle la préparation et la disposition à la justification n'est pas aussi un acte de la liberté et de la volonté de l'homme :

«En ce sens, luthériens et catholiques peuvent comprendre ensemble ce qui est dit de la «préservation de la grâce» en DC 38 et 39. Certainement, «tout ce qui dans la personne humaine précède et suit le don libre de la foi n'est pas la cause de la justification et ne la mérite pas» (DC 25). (Annexe 2, 2).

Après cela on ne peut pas s'empêcher de rappeler la bonne doctrine. Le Concile de Trente anathématise exactement cette erreur, pour protéger «la vraie et saine doctrine de la justification enseignée par Jésus-Christ... transmise par les Apôtres... toujours conservée dans l'Église catholique, en interdisant sévèrement que personne à l'avenir n'ose croire, prêcher ou enseigner autrement... Can 9 : Si quelqu'un dit que l'impie est justifié par la foi seule, en ce sens qu'aucune autre coopération n'est requise pour obtenir la grâce de la justification, et qu'il n'est nullement nécessaire de se préparer et de se disposer par un mouvement de sa volonté, qu'il soit anathème» (Dz. 1559).

Et ils insistent pour mieux insinuer l'erreur que l'homme n'a pas de mérite :

«Toute récompense est une récompense de la grâce à laquelle nous n'avons aucun droit de prétendre» (Annexe 2, D).

Par contre voilà comment l'Église catholique a anathématisé aussi avec exactitude cette infernale doctrine des modernistes :

«Can 32 : Si quelqu'un dit que les bonnes œuvres de l'homme justifié sont les dons de Dieu en ce sens qu'ils ne soient pas aussi les bons mérites du justifié; ou que, par ces bonnes œuvres qu'il accomplit, par la grâce de Dieu et le mérite du Christ (dont il est un membre vivant), le justifié ne mérite vraiment ni un accroissement de grâce ni la vie éternelle ni (s'il meurt dans la grâce) l'entrée dans cette vie éternelle, ainsi qu'un accroissement de gloire, qu'il soit anathème» (Dz 1582).

Et dans l'Annexe on réaffirme que cette nouvelle doctrine devient maintenant le programme pour notre Église catholique, (c'est la nouvelle évangélisation, le troisième millénaire, ... etc.) :

3. «La doctrine de la justification est la mesure ou la pierre de touche de la foi chrétienne. Aucun enseignement ne peut aller à l'encontre de ces critères. En ce sens, la doctrine de la justification est un critère indispensable qui renvoie sans cesse l'ensemble de la doctrine et de la pratique des Églises à Christ» (DC 18) (Annexe, 3).

Avec le concile Vatican II se sont infiltrés dans l'Église des philo-protestants dont le cardinal Ratzinger se manifeste comme la tête pensante, et à l'occasion de la signature des 44 affirmations communes, tout le monde peut se rendre compte de leur travail de destruction de la foi catholique.

Toujours dans l'Annexe on réaffirme l'autorité des églises luthériennes, on les met sur le même plan que la divine Église catholique, c'est l'égalitarisme maçonnique :

4. «La Réponse de l'Église catholique n'entend pas mettre en question l'autorité des synodes luthériens ou de la Fédération luthérienne mondiale. L'Église catholique et la Fédération luthérienne mondiale ont entamé le dialogue et l'ont poursuivi en partenaires dotés de droits égaux («par cum pari»)» (Annexe, 4).

Aussi dans la conférence de presse de présentation du 11 juin 1999, le card. Cassidy a dit par trois fois que la Déclaration officielle commune et l'Annexe renforcent l'accord avec les protestants :

«renforcent ultérieurement le consensus atteint... en renforcent le contenu... renforcent ultérieurement le consensus atteint dans la Déclaration commune» (Il Regno-doc. 15/99).

Enfin on confirme dans la même présentation que tout cela a été approuvé par le Pape, par le card. Ratzinger, préfet pour la défense de la Foi, faux catholique et vrai protestant :

7. «Pour la partie catholique, la Déclaration officielle commune et son Annexe ont été approuvées par le conseil Pontifical pour la promotion et l'unité des chrétiens et par la Congrégation pour la Doctrine de la foi, (Ratzinger).

Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II, opportunément renseigné, a donné son approbation à la signature de la Déclaration officielle commune de la Fédération luthérienne mondiale et de l'Église catholique avec son Annexe, pour une date et un lieu qui seront établis d'un commun accord entre les deux parties. Edward Idris card. Cassidy» (Il Regno-doc. 15/99).

Chapitre V

Histoire de la “Déclaration Commune”

Le fait qu'elle vient de loin montre qu'elle ne s'arrêtera pas, qu'elle ira loin, et qu'elle fait partie du plan de la Révolution pour protestantiser l'Église catholique

1) Le Card. Cassidy, le 13 juin 1998 au Vatican a dit, en présentant la “Réponse” : «...c'est un résultat exceptionnel du mouvement œcuménique»

«2. Ce document est le résultat d'un long processus de dialogue intense qui s'est déroulé sous les auspices du Conseil pontifical pour la promotion de l'Unité des chrétiens et de la Fédération luthérienne mondiale. **Il doit sans aucun doute être considéré comme un résultat exceptionnel du mouvement œcuménique et comme un jalon** sur le chemin du rétablissement de la pleine unité visible parmi les disciples de l'unique Seigneur et Sauveur Jésus-Christ.

L'histoire du dialogue luthéro-catholique

3. Pour nous situer dans la perspective du résultat obtenu, **il est nécessaire de rappeler que la doctrine de la justification représenta un point crucial du conflit** entre Martin Luther et les autorités de l'Église au XVI^e siècle. Les divergentes présentations et compréhensions de cette doctrine chrétienne fondamentale furent l'objet de condamnations de la part tant du Concile de Trente que des Confessions luthériennes. En outre, **le consensus désormais obtenu aura une importance** non seulement pour les relations catholiques-luthériennes et pour le dialogue futur, mais aussi **pour le progrès de la recherche** de l'unité entre les catholiques et d'autres communautés issues des controverses de la Réforme.

4. **Le dialogue** théologique entre catholiques et luthériens, au niveau international, **a débuté** peu après la clôture du deuxième Concile du Vatican, **en 1967**. **Trois phases** du dialogue ont été menées à terme et **une quatrième est en cours**. Pendant **la première phase** de ce dialogue international, il devenait de plus en plus clair qu'un accord sur la doctrine de la justification commençait à émerger des études et du dialogue entre experts catholiques et luthériens. Ainsi le rapport de la première phase, en 1972, appelé *Rapport de Malte*, déclarait “qu'actuellement... est en train de se développer un consensus de vaste portée concernant l'interprétation de la justification” (n° 26). La Déclaration de dialogue rédigée en 1980 et intitulée *Tous sous un seul Christ*, s'exprimait en termes encore plus forts : **“Un large consensus émerge sur la doctrine de la justification**, qui fut d'une importance décisive pour la Réforme” (n° 4). Pour le dialogue, la doctrine de la justification constituait “un point central de controverse au XVI^e siècle” (*Le ministère dans l'Église*, 1981, 9). Toute la troisième phase a été consacrée à un examen plus approfondi

de cette doctrine, également par rapport à l'Église (*Église et justification : la compréhension de l'Église à la lumière de la doctrine de la justification*, 1994).

D'importantes études furent menées par un certain nombre de dialogues luthériens/catholiques nationaux, puis utilisées lors de la préparation du rapport de **la troisième phase**, que nous venons de mentionner. Celles-ci comprenaient une étude réalisée aux États-Unis et intitulée *Justification by Faith*, ainsi qu'une étude préparée en Allemagne : *The Condemnations of the Reformation Era, Do They Still Divide ?* **Toutes ont contribué à préparer le chemin de la Déclaration commune**. Celle-ci, en fait, n'est pas une nouvelle étude, mais **réunit**, de façon concise, **les conclusions essentielles des études effectuées** antérieurement et que l'on trouve en particulier dans les rapports qui viennent d'être cités.

5. **En 1994**, un groupe de théologiens, nommés respectivement par le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens et par la Fédération luthérienne mondiale, **a rédigé une première version** d'un projet de déclaration commune sur la doctrine de la justification. C'est ainsi qu'a commencé un travail de réflexion qui a duré près de quatre ans, au cours desquels cette version a subi deux révisions, en 1996 et en 1997, avant d'être officiellement soumise au Saint-Siège et aux membres de la Fédération luthérienne mondiale pour approbation.

Du côté catholique, le projet a été **surtout étudié par la Congrégation pour la Doctrine de la foi** et le Conseil pontifical pour la promotion de l'Unité des chrétiens, et le résultat final que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui est le fruit d'une intense collaboration entre ces deux dicastères. Le Conseil pontifical pour la promotion de l'Unité des chrétiens a été considérablement **aidé dans son examen de la première version du projet par les commentaires de plusieurs Conférences épiscopales** de régions où un nombre important de luthériens et de catholiques vivent côte à côte, et surtout par les Conférences épiscopales engagées au niveau national dans un dialogue avec les Églises luthériennes présentes dans la même région.»

C'est le programme de la Révolution dans l'Église pour le 3^e millénaire :

«9. En conclusion, je voudrais souligner le fait qu'au terme du XX^e siècle, et à la veille **du nouveau millénaire**, le consensus atteint sur la doctrine de la justification, malgré ses limites, résout virtuellement une question longuement débattue. Il fait écho à l'**appel** du Pape Jean-Paul II qui rappelle dans *Tertio millennio adveniente* que “l'approche de la fin du deuxième millénaire nous invite tous à un *examen de conscience* et à d'utiles initiatives œcuméniques afin que nous puissions **nous présenter**, lors du grand Jubilé, sinon totalement unis, **du moins beaucoup plus près de surmonter les divisions du deuxième millénaire**” (n° 34)».

Durant les prochaines années, il faut s'attendre à l'unité visible; préparons-nous...

«Le consensus atteint sera d'immense encouragement pour les catholiques et les luthériens qui continueront à travailler dans les prochaines années pour l'unité visible à laquelle le Seigneur nous appelle. En fait, il représentera aussi un encouragement pour tout le mouvement œcuménique.»

Le patient travail de la Révolution produit une auto-démolition «qui dépasse de loin tout ce que l'on pouvait imaginer».

Nous autres contre-révolutionnaires, nous devons aussi le constater.

«Cet accord montrera que le travail patient accompli par le dialogue pour surmonter les difficultés peut donner des résultats qui dépassent de loin tout ce que l'on pouvait espérer lorsque le dialogue a débuté.» (Doc. cath. 2187)

Que faire pour correspondre à la Providence ? Veut-elle, comme à Trente, que nous poursuivions les loups conciliaires dans tous leurs sanglants ravages ? Veut-elle nous amener à défendre la Foi jusqu'au bout ? Alors, courage, et en avant.

2) La lettre du Card. Ratzinger, à l'époque président de la Commission œcuménique (1980). [C'est le "protestantisant" Ratzinger qui a dirigé tout cela].

à MM.

Le cardinal Hermann Volk, Mayence
L'évêque émérite D. Dr. Hermann Kunst DD, Bonn
Le prof. Dr. Karl Lehmann, Fribourg
Le prof. Dr. Wolfhart Pannenberg, Gräfelfing

Messieurs, chers frères,

Les 6 et 7 mai de cette année [1980], à l'occasion de la visite du pape Jean-Paul II en République fédérale d'Allemagne, la Commission œcuménique commune s'est réunie, comme prévu, en assemblée constituante à Munich. En même temps que seront résolus des problèmes actuels qui se posent entre les confessions, la Commission renforcera avant tout le témoignage commun de nos deux Églises. Lors des entretiens de Munich il est apparu, une fois de plus, que s'opposent à ce témoignage des jugements qui, au XVI^e siècle, ont été émis de part et d'autre par chacune des Églises. Ils ont pris place dans les Textes symboliques de l'Église luthérienne et de l'Église réformée, ainsi que dans les décisions doctrinales du concile de Trente. De l'avis général (sic), ces prétendus «anathèmes» n'atteignent plus le partenaire d'aujourd'hui. Cependant, ceci ne doit

pas rester une simple conviction privée, mais doit être constaté par les Églises d'une manière qui fasse autorité. La voie sur laquelle on s'est engagé avec la Concorde de Leuenberg conclue entre Églises luthériennes et réformées devrait trouver un prolongement correspondant entre les Églises de la Réforme et l'Église catholique romaine.

Ici une tâche se dessine. Pour la résoudre, la Commission œcuménique commune d'abord, puis les directions des Églises ont besoin de l'aide de théologiens compétents. Depuis des années, le Groupe de travail œcuménique et théologique fondé par MM. les évêques Jaeger et Stählin constitue un instrument éminent. Il se propose de se saisir des tâches théologiques et ecclésiales qui nous sont communes. Nous nous permettons donc cette suggestion, d'élaborer un projet, en vue de résoudre le problème rapidement esquissé ci-dessus. Il sera vraisemblablement nécessaire de constituer des sous-groupes, mais aussi de faire appel à des collaborations complémentaires.

Eux savent comment travailler ensemble à l'auto-démolition. «Apprenez de vos ennemis» (Pie XII, 7.9.1947, D0c.Rév. Égl. n° 7)

Mais sur ce point nous n'entendons pas anticiper ici sur vos conceptions.

Au cas où vous pourriez réserver un accueil favorable à notre demande, et nous accorder votre aide, nous vous en serions très reconnaissants. Nous sommes tout disposés à nous entretenir avec vous pour expliciter cette demande émanant de la Commission œcuménique commune, et pour discuter en commun de la manière d'effectuer ce travail et des délais à envisager.

Avec nos amicales salutations.

D. Eduard Lohse
+ Cardinal Joseph Ratzinger

3) Le livre : «Les anathèmes du XVI^e siècle sont-ils encore actuels ?» (Ed. Cerf), sous-titre : Propositions soumises aux Églises à la demande... du Card. Ratzinger.

«...1. Origine et déroulement des travaux.

La présente étude doit son origine à des questions et à des préoccupations de ce type. Le 17 novembre 1980, lors de la rencontre du pape Jean-Paul II avec les chrétiens évangéliques à l'occasion de sa visite en Allemagne...» (p. 16).

«Trois sous-groupes ont été constitués autour des thèmes suivants :

1. *Justification* (Foi – Baptême – Pénitence), président : D. Lehmann;

2. *Sacrements* (en général, et plus particulièrement le Repas du Seigneur), président : Th. Schneider;

3. *Ministère* (y compris les présupposés ecclésiologiques et le problème *Écriture et Tradition*), président : W. Pannenberg.» (p. 19).

Chapitre VI

Le Catéchisme catholique sur la justification

Précis de théologie dogmatique

(L. O. Ott, 18.8.1955)

LIVRE IV

Dieu sanctificateur

DEUXIÈME SECTION

La grâce habituelle

CHAPITRE PREMIER

La justification

§ 16. LE CONCEPT DE JUSTIFICATION

1. Le concept de justification chez les réformateurs

Le point de départ de la doctrine luthérienne de la justification est la conviction que la nature humaine a été complètement corrompue par le péché d'Adam et que le péché originel consiste formellement dans la concupiscence. Luther envisage la justification comme un acte judiciaire (*actus forensis*), par lequel Dieu déclare le pécheur justifié, bien qu'il **demeure intérieurement injuste et pécheur**. Négativement cette justification n'est pas une suppression réelle du péché, mais seulement une non-imputation ou **une couverture** des péchés. Positivement **elle n'est pas un renouvellement intérieur** ni une sanctification, **mais seulement une imputation externe de la justice du Christ**. La condition subjective de la justification est **la foi fiduciale, c'est-à-dire la ferme confiance**, unie à la certitude du salut, que le Dieu de miséricorde pardonne les péchés à cause du Christ (cfr *Conf. Augsb.* et *Apol. Conf.* art 4; *Art. Smalc.* P. III, art. 13; *Formula concordiae*, P. II, c. 3).

2. Le concept catholique de la justification

Le concile de Trente a défini la justification, en accord avec Colossiens, I, 13, **comme «le transfert de l'état dans lequel l'homme est né, comme fils du premier Adam, dans l'état de grâce et d'adoption d'enfants de Dieu par le second Adam, Jésus-Christ, notre Sauveur»** (*translatio ab eo statu, in quo homo nascitur filius primi Adæ, in statum gratiæ et adoptionis filiorum Dei per secundum Adam Jesum Christum Salvatorem nostrum.* – D 796 [DS 1524]). **Négativement, elle est un véritable effacement du péché; positivement, elle est une sanctification et une rénovation surnaturelles de l'homme intérieur : non est sola peccatorum remissio, sed et sanctificatio et renovatio interioris hominis** (D 799 [DS 1528]). **Le concile de Trente a rejeté, comme hérétique** (D 792, 821 [DS 1515, 1561]), **la doctrine protestante de la simple couverture, ou non-imputation des péchés, et de l'imputation extérieure de la justice du Christ.**

Du point de vue *négatif*, **la sainte Écriture** considère le pardon des péchés comme une suppression réelle et complète des péchés, en employant les expressions suivantes : *a)* dele-

re = ôter, effacer (Ps. 50, 3; Isaïe, XLIII, 25; XLIV, 22; Actes, III 19), auferre, transferre = enlever, écartier (II Samuel, XII, 13; I Chroniques, XXI, 8; Michée, VII, 18), tollere = emporter (Jean, I, 29), longe facere = éloigner (Ps. 102, 13); *b)* lavare, abluere = laver, mundare = purifier (Ps. 50, 4; Isaïe, I, 16; Ézéchiel, XXXVI, 25; Actes, XXII, 16; I Cor., VI, 11; Hébreux, I, 3; I Jean, I, 7); *c)* remittere ou dimittere = remettre, pardonner (Ps. 31, 1; 84, 3; Matthieu, IX, 2, 6; Luc, VII, 47-48; Jean, XX, 23; Matthieu, XXVI, 28; Éphésiens, I, 7).

Les quelques textes qui parlent d'une couverture ou d'une non-imputation des péchés (Ps. 31, 1; 84, 3; II Cor., V, 19) doivent être entendus d'un réel effacement des péchés à la lumière des expressions parallèles (*remittere*, dans Ps. 31, 1; 84, 3) et de l'enseignement très clair de l'Écriture. Dans les passages, Proverbes, X, 12 («la charité couvre tous les péchés») et I Pierre, IV, 8 («La charité couvre la multitude des péchés») il n'est pas question du pardon des péchés par Dieu, mais du pardon mutuel entre les hommes.

Au point de vue *positif*, la sainte Écriture présente la justification comme une renaissance, c'est-à-dire **la production d'une nouvelle vie surnaturelle** dans celui qui était jusqu'alors pécheur (Jean, III, 5; Tite, III, 5), comme une nouvelle création (II Cor., V, 17; Galates, VI, 15), comme un renouvellement intérieur (Éphésiens, IV, 23), comme une sanctification (I Cor., VI, 11), comme un transfert de la mort à la vie (I Jean, III, 14), des ténèbres à la lumière (Colossiens, I, 13; Éphésiens, V, 8), comme une communauté permanente de l'homme avec Dieu (Jean, XIV, 23; XV, 5), comme une participation à la nature divine (II Pierre, I, 4 : *divinæ consortes naturæ*). Quand saint Paul dit que le Christ est devenu notre justice (I Cor., I, 30; cfr Romains, V, 18), il exprime seulement la cause méritoire de notre justification.

Les Pères regardent la rémission des péchés comme un véritable effacement des péchés. Saint Augustin repousse la déformation pélagienne, qui faisait dire aux disciples de l'hérétique que le baptême n'enlève pas complètement les péchés, mais pour ainsi dire les «gratte» seulement : *Dicimus baptismata dare omnium indulgentiam peccatorum et auferre crimina, non radere* (*Contra duas ep. Pel.*, I, 13, 26). La sanctification réalisée par la justification est fréquemment appelée par les Pères une déification (*deificatio*). Saint Augustin déclare que la *justitia Dei* paulinienne n'est pas la justice par laquelle Dieu lui-même est juste, mais celle qui nous fait justes (cfr D 799 [DS 1529]); elle est appelée justice de Dieu, parce qu'elle nous est donnée par Dieu (*De gratia Christi*, XIII, 14).

Si Dieu déclarait juste le pécheur, bien que celui-ci demeure intérieurement pécheur, que deviendraient sa véracité et sa sainteté ?

§ 17. LES CAUSES DE LA JUSTIFICATION

Le concile de Trente (D 799 [DS 1529]) a déterminé les causes suivantes de la justification :

1. La *cause finale* est l'honneur de Dieu et du Christ (cause finale primaire) et la vie éternelle de l'homme (cause finale secondaire).

2. La *cause efficiente*, plus précisément, la cause efficiente principale, est la miséricorde divine.

3. La *cause méritoire* est Jésus-Christ qui, comme Médiateur entre Dieu et les hommes a satisfait pour nous et a mérité la grâce de la justification.

4. La *cause instrumentale* de la première justification est le sacrement de baptême. La déclaration conciliaire ajoute : *quod est sacramentum fidei, sine qua nulli unquam contigit justificatio*. Il présente donc la foi comme condition préalable nécessaire (pour les adultes) à la justification (cause dispositive).

5. La *cause formelle* est la justice de Dieu, non pas celle par laquelle il est lui-même juste, mais celle par laquelle il nous fait justes (*justitia Dei, non qua ipse justus est, sed qua nos, justos facit*) c'est-à-dire la grâce sanctifiante (cfr D 820 [DS 1560]).

D'après l'enseignement du concile de Trente, la grâce sanctifiante est la *seule* cause formelle de la justification (*unica formalis causa*). Cela signifie que l'infusion de la grâce sanctifiante opère aussi bien la rémission des péchés que la sanctification interne. **Le concile repousse ainsi la doctrine de la double justice**, soutenue par quelques réformateurs (Calvin, Martin Bucer) ainsi que par quelques théologiens catholiques (Seripando, Contarini, Pighius, Gropper), suivant laquelle le pardon des péchés doit être réalisé par l'imputation de la justice du Christ, et la sanctification positive par une justice inhérente à l'âme.

D'après l'enseignement de la sainte Écriture, la grâce et le péché s'opposent l'une à l'autre comme la lumière et les ténèbres, la vie et la mort. La collation de la grâce opère donc nécessairement le pardon des péchés. Cfr II Cor., VI, 14 : «Quelle association peut-il y avoir entre la justice et l'iniquité ? Quelle union entre la lumière et les ténèbres ?» Colossiens, II, 13 : «Vous étiez morts par suite de vos fautes... et il (Dieu) vous a fait revivre avec lui (le Christ)» (cfr I Jean, III, 14; S. Th., I II, 113, 6 ad 2).

§ 18. LA PRÉPARATION À LA JUSTIFICATION

1. Possibilité et nécessité d'une préparation

Le pécheur peut et doit, à l'aide de la grâce actuelle, se préparer à recevoir la grâce de la justification. C'est de Foi.

Les réformateurs n'ont pas la possibilité et la nécessité d'une préparation à la justification, en partant de ce principe que la volonté de l'homme, à la suite de la corruption complète de la nature humaine par le péché d'Adam, était devenue incapable de tout bien. Contre cette opinion le concile de Trente a défini : Si quelqu'un dit que l'impie est justifié par la seule foi, entendant par là que rien d'autre n'est requis pour coopérer à l'obtention de la grâce, et

qu'il ne lui est en aucune manière nécessaire de se préparer et disposer par un mouvement de sa volonté, **qu'il soit anathème.** (D 819 [DS 1559]; cfr D 797 ss, 814, 817 [DS 1525 ss, 1554, 1557]).

Le concile (D 797 [DS 1525]) indique, comme preuves scripturaires : Zacharie, I, 3 : «Tournez-vous vers moi et je me tournerai vers vous» et Lamentations, V, 21 : «Tourne-toi vers nous, Seigneur, et nous nous tournerons vers toi». Le premier texte souligne la liberté du mouvement de notre volonté vers Dieu, le second fait ressortir la nécessité de la grâce prévenante divine. Cfr les nombreuses exhortations de la sainte Écriture à la pénitence et à la conversion.

La pratique de l'ancienne Église relative à la pénitence et au catéchuménat prévoyait une préparation très intensive à la réception de la grâce de justification. Saint Augustin déclare : «Celui qui t'a créé sans toi, ne te justifie pas sans toi. Donc il t'a créé sans que tu le saches, mais il ne te justifiera pas sans le consentement de ta volonté» (Sermo 169, II, 13; cfr S. Th., I II, 113, 3).

2. Foi et justification

Sans la foi la justification d'un adulte n'est pas possible. C'est de Foi.

D'après l'enseignement du concile de Trente, la foi est «le commencement du salut de l'homme, la base et la racine de toute justification : per fidem justificari dicimur, quia fides est humanæ salutis initium, fundamentum et radix omnis justificationis. D 801 [DS 1523]; cfr D 799 [DS 1529] : *sine qua (sc. fide) nulli unquam contigit justificatio*; de même D 1793 [DS 3012].

En ce qui concerne le contenu de la foi justifiante, **la foi dite fiduciale ne suffit pas, c'est la foi théologique ou dogmatique, qui est indispensable**; cette foi consiste à tenir pour vraies les vérités de la Révélation divine à cause de l'autorité de Dieu qui les a révélées. Le concile de Trente a défini : Si quelqu'un dit que la foi qui justifie n'est rien d'autre que la confiance en la miséricorde divine, qui remet les péchés à cause du Christ, ou que c'est par cette seule confiance que nous sommes justifiés : **qu'il soit anathème.** D 822 [DS 1562]; cfr D 798 [DS 1526] : «...nous croyons vraies les choses qu'Il nous a révélées» D 1789 [DS 3008] (définition de la foi).

Au témoignage de la sainte Écriture, la foi, c'est-à-dire **la foi dogmatique**, est la condition préalable indispensable pour obtenir le salut éternel. Marc, XVI, 16 : «Prêchez l'Évangile à toute la création. Celui qui croira et sera baptisé sera sauvé, celui qui ne croira pas sera condamné». Jean, XX, 31 : «Ceci a été écrit pour que vous croyiez que Jésus est le Christ, le Fils de Dieu, et qu'en croyant vous ayez la vie par son nom». Hébreux XI, 6 : «Sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu; car pour aller à Dieu, il faut croire qu'il existe et qu'il récompense ceux qui le cherchent» (cfr Jean, III, 14 ss.; VIII, 24; XI, 26; Romains, X, 8 ss.).

Les passages cités par les contradicteurs et qui soulignent fortement l'élément de confiance (Romains, IV, 3 ss.);

Matthieu, IX, 2; Luc XVII, 19; VII, 50; Hébreux, XI, 1), n'excluent pas la foi dogmatique; en effet la confiance en la miséricorde divine est une suite nécessaire de la foi en la vérité de la Révélation divine.

Une preuve réelle patristique de la nécessité de la foi dogmatique pour la justification est l'instruction des catéchumènes dans les vérités chrétiennes, et la profession de foi avant la réception du baptême. Tertullien désigne le baptême comme le sceau de la foi professée avant sa réception (*obsignatio fidei, signaculum fidei*; De pœnit., VI; De spect., XXIV). Saint Augustin déclare : «Le commencement de la bonne vie, à laquelle appartient aussi la vie éternelle, c'est la vraie foi» (Sermo 43, I, 1).

3. Nécessité d'autres actes de vertu en dehors de la foi

A la foi doivent s'ajouter encore d'autres actes de vertu. C'est de Foi.

D'après les réformateurs, la foi, au sens de la foi fiduciale, est l'unique cause de la justification (doctrine de la foi seule). Au contraire, le concile de Trente a déclaré qu'à côté de la foi d'autres actes de vertu sont indispensables (D 819 [DS 1559]). Il indique comme tels la *crainte* de la justice divine, l'*espérance* en la miséricorde divine à cause des mérites du Christ, le commencement de l'*amour de Dieu*, la *haine* et l'*aversion* pour le péché et la *résolution* de recevoir le baptême et de commencer une vie nouvelle. Le concile décrit le cours psychologique habituel du processus de la justification, mais sans définir que chacun de ces actes doit exister toujours et dans l'ordre chronologique et que seuls ces actes peuvent exister. Tout comme la foi ne doit jamais faire défaut, en tant que commencement du salut, de même la *contrition* des péchés commis ne doit jamais manquer, car le pardon des péchés n'est pas possible sans une aversion intérieure pour le péché (D 798 [DS 1526]; cfr D 897 [DS 1676]).

La sainte Écriture exige, en dehors de la foi, d'autres actes de préparation, par exemple la crainte de Dieu (Ecclésiastique, I, 27-28; Proverbes, XIV, 27), l'espérance (Ecclésiastique, II, 9), l'amour de Dieu (Luc, VII, 47; I Jean, III, 14), le repentir et la pénitence (Ézéchiel, XVIII, 30; XXXIII, 11; Matthieu, IV, 17; Actes, II, 38; III, 19).

4. Nécessité des œuvres

LA RÉALITÉ DU MÉRITE

I. Doctrine hérétique

Les *réformateurs* **niaient la réalité du mérite surnaturel**. Au commencement Luther enseigna que toutes les œuvres du juste sont pécheresses en elles-mêmes, à cause du péché restant en lui (cfr D 771 : In omni opere bono justus peccat), par la suite il admit que le juste peut et doit accomplir de bonnes œuvres à l'aide du Saint-Esprit qu'il a reçu (cfr Conf. Aug. Art. 20 : docent nostri, quod necesse sit bona opera facere), mais, il contesta leur valeur méritoire. **D'après Calvin** (Institution, III, 12, 4) **toutes les œuvres des**

hommes sont «impurété et saleté» devant Dieu. Le protestantisme voit à tort, dans le dogme catholique du mérite, une dépréciation de la grâce et des mérites du Christ (cfr D 843), une mise en valeur de la sainteté extérieure des œuvres, une méprisable recherche de la récompense et une infatuation pharisaïque. Au sujet du mérite, cfr Livre III, § II, I.

2. Doctrine de l'Église

Le juste acquiert réellement par ses bonnes œuvres droit à une récompense surnaturelle de la part de Dieu. C'est de Foi.

Le 2^e concile d'Orange a défini, en accord avec saint Prosper d'Aquitaine et avec saint Augustin : «Une récompense est due aux bonnes œuvres, quand elles sont faites. Mais la grâce divine qui n'est pas méritée les précède, pour qu'elles soient faites» (D 191). Le Concile de Trente enseigne que la vie éternelle, pour les justifiés, est à la fois un don promis par le Christ et la *récompense* de leurs propres bonnes œuvres et de leurs mérites (D 809). Comme la grâce divine est la condition préalable à la base des œuvres (surnaturellement) bonnes par lesquelles on mérite la vie éternelle, **les bonnes œuvres sont à la fois un cadeau divin et un mérite de l'homme** : *cujus (Dei) tanta est ergo omnes homines bonitas, ut eorum velit esse merita, quae sunt ipsius dona* (D 810; cfr 141). **Le concile souligne qu'il s'agit d'un «vrai» mérite (vere mereri; D 842)**, c'est-à-dire d'un mérite de condigno (cfr D 835-836).

L'homme justifié mérite par ses bonnes œuvres l'augmentation de la grâce sanctifiante, la vie éternelle et l'augmentation de la gloire céleste. C'est de Foi.

Le Concile de Trente déclare

32. **Si quelqu'un dit que les bonnes œuvres de l'homme justifié sont les dons de Dieu en ce sens qu'ils ne soient pas aussi les bons mérites du justifié;** ou que, par ces bonnes œuvres qu'il accomplit, par la grâce de Dieu et le mérite du Christ (dont il est un membre vivant), **le justifié ne mérite vraiment** ni un accroissement de grâce ni la vie éternelle ni (s'il meurt dans la grâce) l'entrée dans cette vie éternelle, ainsi qu'un accroissement de gloire, **qu'il soit anathème.** (Dz 1582)

Saint Paul et saint Jacques – Quand *saint Paul* enseigne que nous sommes justifiés par la foi sans les œuvres de la Loi (Romains, III, 28 : «Nous sommes persuadés que l'homme est justifié par la foi, sans les œuvres de la Loi»; cfr Galates, II, 16), il entend par la foi, la foi vivante se manifestant par la pratique de la charité (Galates, V, 6), par les œuvres, les œuvres légales de l'Ancien Testament, par exemple la circoncision, par la justification, la purification intérieure et la sanctification du pécheur non chrétien par l'acceptation de la foi chrétienne. – Quand *saint Jacques*, par une contradiction apparente, enseigne que nous sommes justifiés par les œuvres et non pas seulement par la foi (Jacques, II, 24 : «Vous le voyez, c'est par les œuvres que l'homme est justifié et non par la foi seule»), il entend, par la foi, la foi morte (Jacques, II, 17; cfr Matthieu, VII, 21) par les œuvres, les bonnes œuvres issues de la foi chrétienne, par la justifica-

tion, la justification du chrétien devant le tribunal de Dieu. Saint Paul se tourne contre des judaïsants, qui se glorifiaient des œuvres de la Loi; c'est pourquoi il insiste sur la foi. Saint Jacques s'adresse à des chrétiens tièdes; c'est pourquoi il insiste sur les bonnes œuvres. Mais les deux apôtres réclament unanimement une foi vivante et active.

Conclusion

Comme saint Pierre dans la Passion, ainsi le pape Jean-Paul II renie Jésus-Christ, renie la Foi catholique, faut-il s'en scandaliser ?

Aucune société n'est mieux détruite que de l'intérieur... Pape, cardinaux, évêques, etc. travaillant à l'autodémolition. L'Église est mieux démolie par ses fils que par l'action d'ennemis extérieurs.

Nous continuerons à tenir la position de Mgr Lefebvre «ni moderniste, ni sédévacantiste», car il nous a prévenu qu'il ne faut pas se scandaliser de la profanation de la nature humaine de l'Église. La Sainte Vierge seule a réussi, dans la Passion de Notre Seigneur, à assister à la profanation de la nature humaine de Notre Seigneur sans renier Sa divinité, sans cesser de regarder la réalité du Calvaire ni se scandaliser; nous La supplions de nous accorder cette même grâce.

Pour décrire objectivement la Passion de l'Église (la Révolution dans l'Église), il faut continuellement **demander le don de force et pratiquer la vertu de force**, c'est-à-dire avoir le courage de regarder la réalité, **sinon la peur de la voir nous déformera le jugement** et nous trompera sur les moyens à prendre, comme la Fraternité Saint-Pierre, et ce sont les âmes et l'unité de l'Église qui en feront les frais.

La longueur de la bataille, la solitude, **le manque de documentation**, le manque de contact avec la réalité peuvent aussi déformer notre jugement **et favoriser l'illusion**.

Rappelons à ce sujet le mauvais conseil donné par le moderniste Fogazzaro au début de ce siècle dans son livre "Il santo" : répandre dans les séminaires les idées d'aujourd'hui de telle sorte que le jour viendra où Pierre (le pape) voulant sortir ses filets de la mer y verra de tels monstres que, effrayé, il les laissera tomber sans rien faire...

Tandis que les loups modernistes égorgent les âmes dans le silence général, il faut améliorer les moyens d'alerter les prêtres et les fidèles qui n'ont pas compris ce qui se passe et sont condamnés à voir toujours et seulement des aspects partiels de la Révolution, sans que personne n'arrive à leur "rompre le pain" de la vérité.

Continuons à être conscients que nous sommes "travaillés" à fond par la Révolution culturelle protestante : individualisme, froideur spirituelle, etc... (voir le livre de R. Beauvais "Nous serons tous des protestants"). Apprenons à **discerner et à découvrir les manifestations culturelles de la mentalité protestante qui s'installe parmi nous**. A nous de défendre, entretenir, faire revivre, **aider la culture et la**

Les Pères enseignent, d'accord avec la pratique du catéchuménat de l'ancienne Église, que la foi seule ne suffit pas pour la justification. Saint Augustin affirme : «**Sans la charité, la foi peut exister, mais sans servir à rien**» (De Trin., XV, 18, 32; cfr S. Th., I II, 113, 5).

mentalité latines, si imprégnées de catholicisme (voir Gramsci, Doc. Rév. Église No 8, p. 51).

Il est évident que **le catholicisme survit mieux dans les pays latins**. Que pouvons-nous faire pour conserver ce qu'il en reste encore ? Où investir nos efforts ? Si les "latins" ont leurs défauts, aussi bien que les nordiques, d'ailleurs, ils ont aussi leurs avantages ! Le critère, ce sont les fruits.

La protestantisation, la Déclaration commune, vient de loin et donc ira loin; il faut prévoir les prochaines étapes et mieux alimenter :

1) notre vie intérieure, avec le maximum de vérité dans l'intelligence, le maximum d'amour dans la volonté et le maximum de catholicisme dans la sensibilité;

2) notre apostolat.

A l'exemple de notre Fondateur, nous continuons à concentrer notre effort sur l'élite catholique, dans le bon combat de la Foi, **sans tomber dans des luttes secondaires**, périphériques, en retard d'une guerre, en demandant toujours au Ciel la grâce du **sens aigu de l'essentiel** (St Ignace, Exercices, No 23, 169) : la défense de la Foi.

En pratique, il semble bien que les modernistes, pour ainsi dire, nous aient comptés; ils ont vu que nous ne sommes 3 à 400.000 traditionalistes dans le monde et ils ont décidé de **nous laisser crier dans notre coin**.

Ils ont calculé notre (in)capacité de renseigner les autres catholiques sur ce qui se passe.

A nous donc de poursuivre l'effort, **de chercher les moyens de secourir notre prochain blessé par les loups conciliaires**.

Est-ce que nous aussi nous pouvons faire un bond en avant pour **diminuer la désinformation, l'intoxication...**, par exemple en achetant 1/4 de page de journal, ou en demandant aux militants de l'Église, nos fidèles, de mieux pratiquer cette œuvre de miséricorde en diffusant nos meilleurs travaux, par exemple par le mailing, qui est une méthode éprouvée ?

Quel est **le plus grand désir des modernistes**, sinon **notre silence**, un silence énigmatique ? Que de fois l'on nous dit : «Il ne faut pas exagérer», «on le sait...», «il faut prier, se sanctifier en silence» ? Ce n'est pas ce que nous a enseigné Monseigneur Lefebvre.

Enfin, à ceux qui prétendent que l'œcuménisme ne fonctionne pas car l'accord doctrinal stipulé avec une église protestante n'est pas forcément reconnu par les autres ou par les successeurs des contractants, à cause de leur doctrine, il faut

faire remarquer qu'une telle thèse confirme que l'œcuménisme n'est utilisé que pour détruire la doctrine catholique : les autres sont déjà dans l'erreur.

On découvre ici que, **ce que Bugnini fut pour la Nouvelle Messe, le Card. Ratzinger l'est pour la doctrine de la justification**; tandis que le Card. Cassidy déclare que «ce document est le résultat d'un long processus... il doit sans doute être considéré comme **un résultat exceptionnel** du mouvement œcuménique...», nous, avec S.E. Mgr Lefebvre, nous concluons en disant : **«Moi, je ne veux pas mourir protestant» !**

«Soyez fort dans la bataille et combattez le vieux serpent, et vous aurez le royaume éternel» (Ant. Magnificat Apost.).

1) Les articles de Smalkalde, II, 1 (n° 370 in : La foi des Églises luthériennes. Confessions et catéchismes, Paris, 1991).

2) «Rector et iudex super omnia genera doctrinarum». WA 39 I, 205, Édition de Weimar des œuvres de Luther.

3) Il faut signaler qu'un certain nombre d'Églises luthériennes ne considèrent que la Confession d'Augsbourg et le petit catéchisme de Luther comme étant leur référence doctrinale autorisée. A propos de la doctrine de la justification, ces écrits symboliques ne contiennent aucune condamnation doctrinale à l'encontre de l'Église catholique romaine.

4) Rapport de la commission internationale catholique-luthérienne : L'Évangile et l'Église (Rapport de Malte) 1972, dans Face à l'unité. Tous les textes officiels (1972-1985), Paris 1986, p. 21-59.

5) Commission internationale catholique/luthérienne, Église et Justification. La compréhension de l'Église à la lumière de la doctrine de la justification, in : La Documentation catholique 2101/1994, p. 810-858 et in : Accords et Dialogues œcuméniques, Éd. A. Birmelé et J. Terme, Paris 1996, VIII 93-201.

6) Dialogue luthéro-catholique aux États-Unis : La justification par la foi (1983), in : La Documentation catholique 1888/1985, p. 126-162.

7) Les anathèmes du XVI^e siècle sont-ils encore actuels ? Propositions soumises aux Églises. (Éd. K. Lehmann et W. Pannenberg) Paris 1989.

8) Prise de position commune de la Conférence d'Arnoldshain, de l'Église évangélique luthérienne unie et du Comité national de la Fédération luthérienne à propos du texte «Les anathèmes du XVI^e siècle sont-ils encore actuels ?» in : Oekumenische Rundschau 44/1995, p. 99-102 ainsi que les documents préparant cette décision. Cf à ce propos : «Lehrverteilungen im Gespräch. Die ersten offiziellen Stellungnahmen aus den evangelischen Kirchen in Deutschland», Göttingen 1993.

9) Dans la présente déclaration, le terme «Église» est utilisé dans le sens de l'auto-compréhension de chaque partenaire, sans intention de résoudre les questions ecclésiologiques qui y sont liées.

10) Cf le rapport de Malte n° 26-30 et le dialogue aux États-Unis : La justification par la foi, n° 122-147. Les affirmations néotestamentaires non-pauliniennes ont été analysées pour le dialogue des États-Unis par J. Reumann : «Righteousness in the New Testament» avec des réponses de J. Fitzmeyer et J. D. Quinn (Philadelphie, New York 1982), p. 124-180. Les résultats de cette étude ont été résumés par le dialogue des États-Unis dans les paragraphes 139-142.

11) Cf Tous sous un seul Christ n° 14 (1980), in : Face à l'unité. Tous les textes officiels (1972-1985), Paris 1986, p. 185-194.

12) Cf WA 8, 106. – 13) Cf DH 1528. – 14) Cf DH 1530.

15) Cf Apologie de la Confession d'Augsbourg II, 38-45. In : La foi des Églises luthériennes, op. cit. n° 89s.

16) Cf DH 1515. – 17) Cf DH 1515. – 18) Cf DH 1545. – 19) Cf Vatican II, DV 5. 20) Cf Vatican II, DV 4.

21) Cf Les anathèmes du XVI^e siècle sont-ils encore actuels ? p. 50.

Achévé en la Fête de Notre-Dame du Rosaire 1999

Nous demandons encore à nos lecteurs des prières pour qu'il nous soit permis de mieux organiser cette "Documentation", avec des moyens appropriés pour en offrir la traduction aux fidèles d'autres langues.

Pourvu qu'il nous soit permis de le faire tant que l'on en a encore la liberté... «marchez pendant qu'il fait jour...»

Nous vous recommandons la lecture de 3 livres

FLEUR DES MARAIS

Ste Maria Goretti (de G. Hunermann)

Réédition d'un bel ouvrage

(en tirage limité), réédité avec l'autorisation des éd. Salvator; 160 pp., FF. 40.– CHF 10.–

Chez : Les Amis de St François de Sales, C.P. 2016, CH – 1950 Sion 2 — Tél. 027/323.25.71 Fax. 323.25.44

LA MÉMOIRE DU SCOUTISME dictionnaire des hommes, des thèmes et des idées

Documentation écrite ou rassemblée par Louis V.M. Fontaine. avec de nombreuses illustrations

Un volume 21/29, 358 pp., FF. 230.– franco. Chez : Diffusion de la Pensée Française, B.P. 1, F. – 86190, Chiré-en-Montreuil

LE MONDIALISME ou LA FIN DU TEMPS DES NATIONS

L'auteur (J.-M. Lesage) remonte aux racines secrètes du mondialisme..., 180 pp., FF. 140.– CHF 35.– franco

Commande à : C.E. OURANOS, B.P. 38, F- 02110 Bohain – Tél. 03.23.07.14.90

Prix de ce N° : CHF 5.– / FF 20.– (En timbres-poste)